



DECHRIS Consultant

assistance conseil

Contrat de mission de contrôle de gestion auprès de la commune d'Aiguillon (Lot-et-Garonne)

Le présent contrat de mission d'audit est conclu entre,

la commune d'Aiguillon dans le département de Lot et Garonne ci-après dénommée « la Commune » et représentée par son Maire, Monsieur Christian GIRARDI, dûment autorisé par délibération n° 2021-106 du 26 octobre 2021 de son conseil municipal

d'une part,

et

la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle DECHRIS Consultant sise 7 rue de la Croix 81100 Burlats (N° SIREN : 852 119 148 RCS de Castres Tarn 81100) ci-après dénommée "le Consultant" et représentée par son Président associé, M. Denis SOLIVERES

d'autre part.

Lesquels confirment l'exactitude des indications les concernant telles qu'elles figurent en tête du présent contrat.

AR Prefecture

047-214700049-20211026-2021_106-DE
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

Les parties aux présentes ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. – Objet et contexte du contrat.

A la suite des dernières élections municipales et de l'arrivée d'une nouvelle municipalité en mairie d'Aiguillon, celle-ci, au travers de l'expression qu'en a formulée son nouveau maire, M. Christian GIRARDI, s'est interrogée sur l'adaptation au sein des services municipaux des processus de contrôle des finances et des comptes de la commune.

Après audit financier réalisé par la Direction Départementale des Finances Publiques constitutif d'une base révélant à la fois la correcte situation financière de la commune et les points de vigilance à avoir en perspective de l'exercice du mandat municipal en cours, la commune a exprimé un besoin de pilotage des comptes et des finances de la collectivité.

Dans ce contexte le Consultant s'engage à assurer auprès de la Commune et telle que définie dans le présent contrat, une mission de mise en place d'un dispositif de contrôle de gestion placé sous l'autorité du maire et sous la responsabilité opérationnelle de la Directrice Générale des Services de la mairie .

Article 2. - Nature des prestations du consultant.

La mission d'audit, assurée par le Consultant portera sur les points suivants d'analyse :

- Contrôle des engagements de dépenses
- Contrôle des recouvrements des recettes de toute nature (fiscalité, allocations, produits d'exploitation, subventions, ...)
- Surveillance et projection à un mois de la situation de la trésorerie de la commune
- Gestion active de la dette
- Suivi de la programmation financière (recettes externes / subventions émanant de bailleurs de fonds publics)
- Audits internes
- Processus de préparation budgétaire (lettre de cadrage du maire, réunions de préparation et d'arbitrage des propositions budgétaires, rapport budgétaire, ...)
- Mise en place d'une stratégie budgétaire et financière prospective (DOB / fonctionnement et investissement sur la durée du mandat en cours avec identification projetée des ratios prudentiels à surveiller)

AR Prefecture

047-214700049-20211026-2021_106-DE
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

Au terme de chacune de ses interventions le Consultant produira un relevé de conclusions de celles-ci

Article 3. – Durée et calendrier d'exécution de la mission

Dans ce cadre le Consultant s'est engagé à assurer sa mission de contrôle de gestion auprès de la ville sur une période de 6 mois d'octobre 2021 à mars 2022 inclus à raison d'une journée de travail en mairie d'Aiguillon dont la première se tiendra le jeudi 4 novembre 2021 de 8h30 à 18h.

Les journées de mission à suivre seront fixées définitivement en accord avec la Commune et son maire au terme de la 1^{ère} journée de mission effectuée par le Consultant avec en prévision les dates suivantes : 15 décembre 2021, 20 janvier, 23 février, 23 mars et 14 avril 2022.

Article 4. – propriété des documents produits par le Consultant

Les documents, rapports et comptes-rendus remis à la Commune par le Consultant au titre de la mission qui lui est confiée par le présent contrat, deviendront la propriété exclusive de la Commune sans que le Consultant ne puisse en divulguer les informations ou les utiliser au profit de tous tiers.

Il ne pourra faire état, communiquer ou publier tout ou partie des conclusions ou résultats qui en seraient tirés sans l'accord exprès et préalable de la Commune.

Article 5 - Confidentialité

Le Consultant s'engage, tant pendant la durée du présent contrat qu'après la résiliation ou l'extinction de celui-ci pour quelque cause que ce soit, à garder confidentiel tout renseignement financier, comptable ou autre se rapportant à l'activité de la Commune.

Il s'engage à faire en sorte que cette obligation soit respectée en toutes circonstances.

Parallèlement la Commune s'engage, tant pendant la durée du présent contrat qu'après la résiliation ou l'extinction de celui-ci pour quelque cause que ce soit, à garder confidentiel tout renseignement financier, comptable ou autre se rapportant à l'activité du Consultant y compris en veillant à l'anonymat des productions de celui-ci.

Article 6 - Responsabilité – Assurances

Les parties conviennent expressément que le Consultant ne sera tenu que d'une obligation de moyens.

Il apportera à sa mission toute la diligence nécessaire et ce en se conformant aux usages de la profession.

Il ne pourra être tenu responsable, à quelque titre que ce soit, des dommages directs ou indirects subis par la Commune trouvant leur origine dans l'exécution du présent contrat.

Sa responsabilité ne pourra être recherchée notamment en cas de manque à gagner ou de perte d'exploitation de quelque nature que ce soit.

Il s'oblige à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Article 7. – Moyens mis à disposition du Consultant pour le déroulement de ces missions.

La Commune communiquera au Consultant toutes informations ou documents de nature économique, comptable, juridique, financière ou autres nécessaires à l'exécution de ses prestations.

La Commune permettra au Consultant de travailler, sous le contrôle du maire, avec la Direction Générale des Services.

Article 8. – Rémunération du consultant.

1 - Montant

En contrepartie de l'exécution de la prestation de mission décrite aux articles 1,2 et 3 du présent contrat, la Commune payera au Consultant, un forfait de 800 € TTC par journée de mission mensuellement effectuée intégrant, outre la rémunération du Consultant, tous les frais de déplacement et d'hébergement engagés par lui pour satisfaire la mission ainsi que ses travaux en cabinet.

2 - Modalités de règlement

Sous peine d'une pénalité au taux des intérêts légaux, la Commune s'oblige au paiement complet au Consultant de ses factures et ce dans les délais légaux sous réserve de leur production et de leur réception au terme de chacune des différentes journées de mission effectuées.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte bancaire suivant du président associé de DECHRIS Consultant :

AR Prefecture

047-214700049-20211026-2021_106-DE
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

IBAN

FR76 1695 8000 0163 2632 0434 367

Banque 16958 Agence 00001 Compte 63263204343 Clé 67

BIC/SWIFT

QNTOFRP1XXX

Titulaire

DECHRIS CONSULTANT
7 RUE DE LA CROIX
81100 BURLATS

SWIFT

La banque émettrice pourrait vous demander le BIC de notre banque partenaire avant d'effectuer un virement
SWIFT : **BNPAFRPP**.

Article 9. - Cession du contrat.

Le présent contrat est conclu "intuitu personae" et ne saurait, à titre principal ou accessoire, faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux considérant les prescriptions de confidentialité qui entourent sa conclusion.

En cas de faillite, rachat, fusion, scission ou changement de direction de l'une quelconque des parties, le présent contrat serait résilié de plein droit.

Article 10. - Résiliation.

En cas d'inexécution par l'une des parties d'une seule de ses obligations contractuelles, la résiliation du contrat serait encourue de plein droit, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet. Aucune indemnité ne pourra être exigée par l'une ou l'autre des parties en cas de résiliation du contrat, sauf à l'encontre de la partie qui, n'ayant pas exécuté une obligation contractuelle, a été à l'origine de la résiliation du contrat.

Article 11. - Attribution de compétence.

Les parties soumettent le présent contrat au droit français. Tous différends relatifs à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive des juridictions compétentes.

Article 12. - Election de domicile.

AR Prefecture

047-214700049-20211026-2021_106-DE

Reçu le 27/10/2021

Publié le 27/10/2021

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties élisent domicile en mairie d'Aiguillon, Place du 14 juillet 47190 AIGUILLON.

Article 13. - Frais.

Tous les frais issus du présent contrat sont à la charge de la société DECHRIS Consultant

Fait à AIGUILLON, le 2021 en deux exemplaires.

**SASU DECHRIS Consultant
Denis SOLIVERES
Président associé**

**Commune d'AIGUILLON
Christian GIRARDI
Maire**



DECHRIS Consultant

assistance conseil

Contrat de mission d'audit organisationnel auprès de la commune d'Aiguillon (Lot-et-Garonne)

Le présent contrat de mission d'audit est conclu entre,

la commune d'Aiguillon dans le département de Lot et Garonne ci-après dénommée « la Commune » et représentée par son Maire, Monsieur Christian GIRARDI, dûment autorisé par délibération n° 2021-107 du 26 octobre 2021 de son conseil municipal

d'une part,

et

la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle DECHRIS Consultant sise 7 rue de la Croix 81100 Burlats (N° SIREN : 852 119 148 RCS de Castres Tarn 81100) ci-après dénommée "le Consultant" et représentée par son Président associé, M. Denis SOLIVERES

d'autre part.

Lesquels confirment l'exactitude des indications les concernant telles qu'elles figurent en tête du présent contrat.

AR Prefecture

047-214700049-20211026-2021_107-DE

Reçu le 27/10/2021

Publié le 27/10/2021

Les parties aux présentes ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. – Objet et contexte du contrat.

A la suite des dernières élections municipales et de l'arrivée d'une nouvelle municipalité en mairie d'Aiguillon, celle-ci, au travers de l'expression qu'en a formulée son nouveau maire, M. Christian GIRARDI, s'est interrogée sur l'adaptation de l'organisation des services municipaux :

- d'une part au confortement des services publics rendus aux administrés
- et d'autre part à la mise en œuvre des nouveaux engagements municipaux constitutifs d'un véritable contrat municipal engageant pour ladite nouvelle municipalité vis-à-vis de ses administrés.

Dans ce contexte, le Consultant s'engage à assurer auprès de la Commune et telle que définie dans le présent contrat, une mission d'audit organisationnel de l'administration municipale de la ville d'Aiguillon.

Article 2. - Nature des prestations du consultant.

La mission d'audit, assurée par le Consultant portera sur les points suivants d'analyse :

- évaluation des éventuels écarts de pratique de l'administration municipale et de son organisation avec le service public municipal et les objectifs fixés par la nouvelle municipalité,
- identification des éléments d'amélioration du fonctionnement de l'organisation liés :
 - soit à des dysfonctionnements identifiés au terme d'auditions et de réunions de travail organisées,
 - soit à la stratégie de la Ville d'Aiguillon qui implique des changements qui pouvant avoir des impacts sur l'organisation des services,
- formulation de recommandations organisationnelles et de méthode autour des thématiques suivantes :
 - Les effectifs et l'organisation
 - Les capacités d'expertise dans le métier
 - L'existence de processus d'action publique et leur pertinence
 - Les moyens réservés à l'action publique municipale
 - Les méthodes de management

Une attention particulière sera portée lors de cet audit organisationnel sur les éléments suivants :

- intégration dans la réflexion du facteur temps afin que toute décision de réorganisation fonctionnelle puisse intervenir dès le 1er semestre 2022, véritable année de lancement du contrat municipal eu égard aux contraintes engendrée pour sa mise en œuvre en 2020 et 2021 par la crise sanitaire intervenue et liée à la COVID-19,
- adéquation des délégations données par le maire à ses adjoints avec l'organisation administrative et technique des services,
- prise en compte du contexte financier qui pour Aiguillon comme pour toutes les collectivités territoriales sera inévitablement contraint au sortir de la crise sanitaire en cours même si à un niveau moindre pour la commune par rapport aux communes de strate comparable.

Article 3. – Durée et calendrier d'exécution de la mission

Dans ce cadre le Consultant s'est engagé à assurer auprès de la ville un audit organisationnel de 3 journées de travail in situ outre les travaux préparatoires de la mission et du rendu de celle-ci effectués dans les locaux de son cabinet

La mission confiée par la commune au Consultant se déroulera selon le calendrier suivant :

1. Une première journée de mission in situ le lundi 8 novembre 2021 de 8h30 à 19h consacrée aux auditions suivantes :

- ☐ Audition du maire (cadrage de la mission, prise en compte des attentes, exposé de la méthode d'audit)
- ☐ Audition des élus désignés par le maire (écoute des attentes, mesure de leur évaluation de l'action de l'administration municipale au regard de leurs délégations respectives)
- ☐ Audition de la Directrice Générale des Services (DGS / écoute des attentes, mesure de son évaluation au regard de l'organigramme, des compétences et de l'expertise des principaux responsables de service / point sur les problématiques rencontrées, ...)
- ☐ Auditions des principaux responsables des services municipaux au regard de l'organigramme des services de la ville (mesure de leur compréhension du contrat municipal et de l'attente du maire et des élus, appréhension des modalités de leur management, mesure des difficultés rencontrées, ...)

2. Une deuxième journée de mission in situ le lundi 22 novembre 2021 de 8h30 à 19h consacrée aux réunions et à diverses visites des sites d'exercice de la fonction publique municipale

- ☐ Rencontre avec le maire afin d'effectuer un premier rendu de la 1^{ère} journée de mission
- ☐ Réunion de travail avec la DGS et les responsables des Ressources Humaines et des Finances pour appréhension des process de gestion
- ☐ Rencontre avec les représentants du personnel
- ☐ Visite des différents sites d'exercice des services administratifs et techniques (scolaire, animation, social et culturel compris) de la communes

3. Une troisième journée de mission in situ le lundi 29 novembre 2021 de 8h30 à 19h

- ☐ Rendu personnel au maire et à sa DGS du rapport d'audit avec remise sur papier « confidentiel »
- ☐ Présentation au maire et aux élus désignés de la synthèse du rapport d'audit sous forme d'un exposé avec diaporama

Article 4. – propriété des documents produits par le Consultant

Les documents, rapports et comptes-rendus remis à la Commune par le Consultant au titre de la mission qui lui est confiée par le présent contrat, deviendront la propriété exclusive de la Commune sans que le Consultant ne puisse en divulguer les informations ou les utiliser au profit de tous tiers.

Il ne pourra faire état, communiquer ou publier tout ou partie des conclusions ou résultats qui en seraient tirés sans l'accord exprès et préalable de la Commune.

Article 5 - Confidentialité

Le Consultant s'engage, tant pendant la durée du présent contrat qu'après la résiliation ou l'extinction de celui-ci pour quelque cause que ce soit, à garder confidentiel tout renseignement financier, comptable ou autre se rapportant à l'activité de la Commune.

Il s'engage à faire en sorte que cette obligation soit respectée en toutes circonstances.

Parallèlement la Commune s'engage, tant pendant la durée du présent contrat qu'après la résiliation ou l'extinction de celui-ci pour quelque cause que ce soit, à garder confidentiel tout

renseignement financier, comptable ou autre se rapportant à l'activité du Consultant y compris en veillant à l'anonymat des productions de celui-ci.

Article 6 - Responsabilité – Assurances

Les parties conviennent expressément que le Consultant ne sera tenu que d'une obligation de moyens.

Il apportera à sa mission toute la diligence nécessaire et ce en se conformant aux usages de la profession.

Il ne pourra être tenu responsable, à quelque titre que ce soit, des dommages directs ou indirects subis par la Commune trouvant leur origine dans l'exécution du présent contrat.

Sa responsabilité ne pourra être recherchée notamment en cas de manque à gagner ou de perte d'exploitation de quelque nature que ce soit.

Il s'oblige à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Article 7. – Moyens mis à disposition du Consultant pour le déroulement de ces missions.

La Commune communiquera au Consultant toutes informations ou documents de nature économique, comptable, juridique, financière ou autres nécessaires à l'exécution de ses prestations.

La Commune permettra au Consultant de travailler, sous le contrôle du maire, avec la Direction Générale des Services.

Article 8. – Rémunération du consultant.

1 - Montant

En contrepartie de l'exécution de la prestation de mission décrite aux articles 1,2 et 3 du présent contrat, la Commune payera au Consultant, un forfait de 2 400 TTC intégrant, outre la rémunération du Consultant, tous les frais de déplacement et d'hébergement engagés par lui pour satisfaire la mission ainsi que ses travaux en cabinet.

2 - Modalités de règlement

La rémunération ci-dessus fixée sera facturée comme suit :

- 20%, soit 480 € TTC à la signature du présent contrat,
- le solde, soit 1 920 € TTC à la production définitive du rapport d'audit.

AR Prefecture

047-214700049-20211026-2021_107-DE
Reçu le 27/10/2021
Publié le 27/10/2021

Sous peine d'une pénalité au taux des intérêts légaux, la Commune s'oblige au paiement complet des factures liées à cet échéancier dans les délais précités sous réserve de leur réception. Le paiement sera effectué par virement sur le compte bancaire suivant du président associé de DECHRIS Consultant :

Titulaire du compte : MR SOLIVERES DENIS
IBAN : FR76 1680 7001 3403 4190 3377 286
BIC / SWIFT : CCBPFRPPGRE
Code banque : 16807
Code guichet : 00134
Numéro de compte : 03419033772
Clé RIB : 86
Domiciliation : BPAURA SERRE CHEVALIER
Banque : BP AUVERGNE RHONE ALPES

Article 9. - Cession du contrat.

Le présent contrat est conclu "intuitu personae" et ne saurait, à titre principal ou accessoire, faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux considérant les prescriptions de confidentialité qui entourent sa conclusion.

En cas de faillite, rachat, fusion, scission ou changement de direction de l'une quelconque des parties, le présent contrat serait résilié de plein droit.

Article 10. - Résiliation.

En cas d'inexécution par l'une des parties d'une seule de ses obligations contractuelles, la résiliation du contrat serait encourue de plein droit, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet. Aucune indemnité ne pourra être exigée par l'une ou l'autre des parties en cas de résiliation du contrat, sauf à l'encontre de la partie qui, n'ayant pas exécuté une obligation contractuelle, a été à l'origine de la résiliation du contrat.

Article 11. - Attribution de compétence.

Les parties soumettent le présent contrat au droit français. Tous différends relatifs à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive des juridictions compétentes.

AR Prefecture

047-214700049-20211026-2021_107-DE

Reçu le 27/10/2021

Publié le 27/10/2021

Article 12. - Election de domicile.

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties élisent domicile en mairie d'Aiguillon, Place du 14 juillet 47190 AIGUILLON.

Article 13. - Frais.

Tous les frais issus du présent contrat sont à la charge de la société DECHRIS Consultant

Fait à AIGUILLON, le 2021 en deux exemplaires.

**SASU DECHRIS Consultant
Denis SOLIVERES
Président associé**

**Commune d'AIGUILLON
Christian GIRARDI
Maire**

AR Prefecture

047-214700049-20211026-2021_108-DE

Reçu le 27/10/2021

Publié le 27/10/2021

VILLE
D'AIGUILLON
www.ville-aiguillon.eu

BÂTIMENTS COMMUNAUX

-

CONVENTION D'OCCUPATION

-

Salle Louis LAMARQUE
(« Centre d'animation municipal »)
1, rue de Visé – 47190 AIGUILLON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2144-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3,

VU la délibération en date du 16 décembre 1991, baptisant le Centre d'action communal « salle Louis Lamarque »,

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 octobre 2021 adoptant le modèle de convention pour l'occupation du local communal suivant : Salle « Louis Lamarque » - 1, rue de Visé - 47190 AIGUILLON, et en définissant les conditions de location,

VU le procès-verbal de la Commission de sécurité en date du 15 décembre 1993 classant ledit local :

- en type P (Salles de danse et salles de jeux),
- 4^e catégorie (300 personnes et moins),
- pour un effectif total maximum de 62 personnes,

VU la demande de Monsieur Jean, Proviseur de la Cité Scolaire Stendhal – Allées Charles de Gaulle - 47190 Aiguillon pour bénéficier de la mise à disposition d'une salle du local de façon récurrente,

Entre

La commune d'AIGUILLON,
Hôtel de Ville - 47190 AIGUILLON
Représentée par monsieur Christian GIRARDI, Maire,
ci-dessous dénommée « la commune »

d'une

part,

et

La Cité Scolaire Stendhal,
Allées Charles de Gaulle – 47190 Aiguillon,
Représenté par Monsieur Jean, Proviseur,
ci-dessous dénommée « le preneur »

d'autre

part.

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

Le preneur déclare avoir fait son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de cette location.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}- Objet

La commune donne bail au preneur qui accepte les locaux désignés à l'article 2, dénommés « salle Louis Lamarque », situés à Aiguillon, 1 rue de Visé, et l'ensemble des équipements qu'il comprend. Les locaux visés par la convention seront occupés de façon temporaire par le preneur.

Article 2 – Désignation

Les locaux précités, d'une superficie totale de 30 m² en rez-de-chaussée, correspondent au détail suivant :

- o hall d'entrée,
- o salle de théâtre,
- o sanitaires

AR Prefecture

047-214700049-20211026-2021_108-DE

Reçu le 27/10/2021

Cette occupation est autorisée pendant la période suivante :

○ les mardis de 13h30 à 15h20

En dehors des périodes de vacances scolaires

Article 3 – Usage des locaux

Les biens et équipements appartenant à la collectivité détaillés dans l'article 2 sont attribués au preneur dans le cadre de cours de théâtre à destination des élèves de la cité scolaire Stendhal.

Le preneur est responsable des activités qu'il organise et des participants aux cours (y compris intervenants extérieurs le cas échéant) il s'engage à :

- assurer le gardiennage des locaux ainsi que celui des accès,
- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Article 4 – Obligations de l'association

Le preneur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'association s'engage à maintenir les locaux en état.

Article 5 – Assurances- Responsabilités

Le preneur devra justifier pour la période d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers. Elle doit être annexée à la présente convention.

Il s'engage à faire, dans les délais impartis, les démarches nécessaires auprès de son assurance en cas de dégradations dans le bâtiment.

En cas de dommage corporel ou de dommage matériel, la responsabilité de la commune ne pourrait nullement être mise en cause.

Article 6 : Conditions financières

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le prix de location annuel de : **SANS OBJET.**

Les charges locatives (eau et assainissement, gaz, électricité) sont prises en charge par la commune.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est valable sur l'année scolaire 2021/2022 soit du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 2 mois minimum.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Les modalités de la présente convention peuvent être modifiées d'un commun accord, par les deux parties signataires ; elles feront alors l'objet d'un avenant écrit.

Fait à Aiguillon, le
Pour la commune,
Le maire,

Christian GIRARDI

Pour la Cité Scolaire Stendhal,
Le Proviseur

Philippe Jean



CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE
REVITALISATION CENTRE-BOURG
AIGUILLON

Entre les soussignés :

- La **Commune d'Aiguillon** représentée par **Christian GIRARDI**, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du XXX,
Ci-après dénommée « Aiguillon » ;
- La **Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas** représentée par **Michel MASSET**, Président, dûment habilité par délibération du Conseil de communauté,
Ci-après dénommée « Communauté du Confluent » ;

Et :

- la **Région Nouvelle-Aquitaine** représentée par Monsieur **Alain ROUSSET**, Président, dûment habilité par délibération n° en date du XXX ;
Ci-après dénommée « la Région » ;

La Commune de Aiguillon, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et la Région, ci-après dénommée(s) collectivement « les Parties ».

Contexte :

La Commune d'Aiguillon est située dans le Département du Lot-et Garonne, en Nouvelle-Aquitaine. Elle se situe dans le territoire de contractualisation « Vallée du Lot » et est le chef-lieu du canton du Confluent. Elle appartient à la Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas qui regroupe 29 communes et 18 800 habitants. La ville d'Aiguillon compte 4528 habitants.

Démographique

Comme d'autres villes-centres du Lot-et-Garonne, Aiguillon bénéficie de l'arrivée de nouvelle population avec une croissance constante de sa population depuis les années 50. (variation annuelle population 2013/2018 +0.4%). Le développement démographique d'Aiguillon s'inscrit dans une dynamique d'accroissement portée par un solde migratoire excédentaire.

La part de la population en augmentation concerne les + de 75 ans alors que les autres tranches d'âges restent globalement stable.

Indicateurs sociaux

Part des ménages fiscaux imposés (INSEE 2018) : 32% (47 - 42%)

Médiane du revenu disponible par unité de consommation 17 250 € (47- 19 930€).

Le taux de pauvreté est relativement important (INSEE 2018) et s'élève à 25%. (47 - 16.8%).

Le taux de bénéficiaire du RSA (INSEE 2017) s'élève à 25%

Le taux de chômage est très élevé sur la commune : 21.8% (données INSEE 2018) alors qu'il est de 13.4 % en France.

Parc logements

Entre 1982-2018, le parc de logements a augmenté de 21,2%. Au recensement de 2018, la commune comprend 2205 logements. Parmi ceux-ci, le nombre de résidences principales est en augmentation passant, entre 2013-2018, de 1 771 à 1 819, soit une hausse de 2.6 %.

La croissance des logements occupés se fait au détriment des logements plus anciens situés notamment en centre-ville. Le taux de vacance est en constante augmentation depuis 1982 et a plus que doublé sur cette période (320 logements vacants en 2018 (14.5% parc).

« La vétusté d'une partie du parc de logements, mais surtout son décalage par rapport aux attentes des habitants, notamment des jeunes ménages actifs et des personnes âgées en perte d'autonomie, et la facilité à trouver des biens neufs et souvent moins coûteux sur les communes voisines, induit un délaissement du parc existant. »¹

56% du bâti en centre bourg est dans un état médiocre et 15 % très dégradé (diagnostic Soliha – juin 2016) .

¹ Convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la redynamisation du centre ancien d'Aiguillon. (EPFNA 2020)

Il existe un manque certain de logements (appartement ou maison) pour accueillir de nouvelles populations (familles, personnes seules...). En effet, la commune est confrontée régulièrement à des demandes qui ne peuvent pas être résolues. Les dernières constructions de logements par des bailleurs sociaux datent de 2003.

Les façades dégradées pénalisent l'image et l'attractivité du centre-ville. Sur sollicitation de la commune, l'arrêté préfectoral N°472018-06-11-004 en date du 11 juin 2018 a porté Aiguillon sur la liste des communes autorisées à réaliser le ravalement des façades. L'opération portée par la Communauté de communes est inscrite en complémentarité du dispositif destiné à l'amélioration intérieure de l'habitat (OPAH).

Services et équipements

Aiguillon présente niveau d'équipement attractif avec notamment, une gendarmerie, un Centre de Secours, un Pôle Emploi, une cité scolaire de 1 100 élèves, une crèche municipale, une médiathèque, une école de musique, un cinéma associatif de 254 places (vétuste), un EPHAD (126 lits), une piscine d'été...

L'activité commerciale en centre-ville mériterait d'être confortée (32% de vacance commerciale avec des nombreuses cellules à rénover...) notamment aux abords de la place principale et en partie basse rue Gambetta.

L'administration communale dispose d'un centre de traitement numérique et délivre passeport et carte nationale d'identité.

La commune dispose également d'un Centre Communal d'Action Sociale qui est très sollicité au vu du taux de pauvreté élevé de la commune.

En immédiate proximité du centre-ville la gare SNCF d'Aiguillon est une composante importante en termes de mobilité (2018 ; 92960 voyageurs - 2019 ; 109 094 voyageurs).

Aiguillon est la ville la plus peuplée de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et de par ses équipements elle apparaît comme un pôle de centralité pour le territoire.

Équipements sportifs, culturels, socioculturels, ludiques, privés et publics

La ville d'Aiguillon dispose de deux stades omnisports avec deux gymnases et d'une piscine ouverte l'été. Tous ces équipements sont très vieillissants, peu ou pas d'investissements ont été réalisés.

Au vu du nombre d'utilisateurs : plus de 800 licenciés, toutes les disciplines sportives sont présentes, la cité scolaire collège et lycée (1 100 élèves) et l'école primaire (300 enfants), des investissements et mises aux normes doivent être réalisés rapidement.

Équipements scolaires / Espaces d'accueil des enfants et des jeunes

La Commune dispose d'une crèche municipale de 24 places, de deux écoles maternelles (deux fois 75 enfants), d'une classe de « tout-petit », d'une école élémentaire accueillant 300 élèves, pour la plupart en centre-ville. Une cantine scolaire proposant un service de cuisine centrale et un centre de loisirs complètent ces équipements.

Une cité scolaire qui accueille un collège et un Lycée est installée dans le même établissement, l'ancien Château des ducs situé au cœur de la ville. Elle compte plus de 1 100 élèves, bénéficiant de l'internat, de la demi-pension et d'un service journalier de transports scolaires. Depuis 2019, une classe de BTS « Economie sociale et familiale » a été ouverte.

A destination des jeunes âgés de 13 à 17 ans, il est proposé des « chantiers-jeunes » durant les périodes de vacances, dispositifs soutenus par la CAF.

Mobilités

Presque au centre du département, Aiguillon est située à une trentaine de kilomètres d'Agen, et quasiment autant de Villeneuve-sur-Lot, Marmande et Nérac. Reliée par la RD 813 (Bordeaux-Toulouse) à la capitale lot-et-garonnaise, la ville est située au carrefour de grandes voies de communication : RD 666 et 642 reliant le centre de la France à la Côte Basque. Elle se trouve également à 6 kilomètres de l'échangeur autoroutier n°6 sur l'A62 d'ASF, sortie dénommée « Aiguillon ». Enfin, la ligne ferroviaire SNCF (Bordeaux-Sète) traverse la ville avec une station dans la localité ; 362 voyageurs arrivent ou partent d'Aiguillon chaque jour. Tous ces facteurs combinés à l'intérêt représenté par le cadre de vie paisible justifient un argument important pour expliquer l'attractivité de la commune.

Les mobilités intra communales sont plus difficiles : les pistes cyclables mériteraient d'être développées et il existe un problème important de sécurité des piétons entre la gare et la cité scolaire, locomotive du centre-ville.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

1- Objet :

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine a adopté un dispositif en faveur de la revitalisation des centres-bourgs en complément de ses politiques sectorielles mobilisables pour de tels projets. La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite ainsi mettre en œuvre un soutien spécifique en faveur des villes et bourgs (centres villes des villes centres des petits et moyens pôles urbains – INSEE) confrontées à des problématiques de dévitalisation manifestes.

Au regard des signes de fragilité que peut présenter le centre-ville d'Aiguillon, la Communauté de Communes du Confluent et la Ville d'Aiguillon ont souhaité s'engager dans une dynamique de revitalisation pour le centre-ville d'Aiguillon et

dans ce cadre ont répondu à l'Appel à manifestation d'Intérêt proposé par la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 13 janvier 2020.

La présente convention-cadre vise à préciser les objectifs du soutien régional pour la future mise en œuvre du projet de revitalisation du centre-ville d'Aiguillon. Elle expose l'intention des parties de s'inscrire dans les orientations régionales adoptées pour conforter les fonctions de centralité d'Aiguillon et précise leurs engagements réciproques.

2- Le projet de revitalisation d'Aiguillon

Un certain nombre d'actions ou d'études ont été engagées au cours des dernières années : OPAH, convention foncière EPFNA, campagne de ravalement de façades, aménagement de la place du 14 juillet, réhabilitation du bâtiment de la Comédie avec l'implantation du siège de la Communauté de Communes du Confluent en centre-ville...

A la lumière de ces opérations, la ville d'Aiguillon souhaite développer une stratégie générale et dans un premier temps disposer de moyens d'ingénierie adapté pour expliciter et actualiser un « plan guide d'actions » sur le court, moyen et long terme. Ce plan guide devra s'attacher à traiter en transversalité les principaux sujets susceptibles de conforter le dynamisme du centre-ville. Cette démarche nécessite de disposer de moyen humain en interne comme de ressources externes en fonctions des problématiques à traiter. L'établissement de cette démarche est de nature à donner aux élus, partenaires, acteurs sociaux-économique et habitants une feuille de route lisible en mobilisant les compétences respectives des acteurs.

Dans ce cadre et en première approche plusieurs enjeux apparaissent comme prioritaires :

- Adapter l'offre de logements pour enrayer le développement de la vacance en centre-ville. La lutte contre l'habitat indécent ou indigne reste une préoccupation importante.
- Conforter la vitalité commerciale et artisanale du centre-ville y compris les services à la population (équipements, maison de santé ...)
- Améliorer l'accessibilité et le fonctionnement urbain du centre (pôle multimodal...)
- Exploiter les potentialités de la gare et des friches majeures présentes sur la ville
- Renforcer l'attractivité touristique et culturelle (cinéma...)

3- Gouvernance et pilotage

Conscient que la revitalisation est un enjeu qui se construit sur le temps long et qui ne peut être atteint seul, la gouvernance sera assurée par un :

- **Comité de pilotage partenarial** présidé par le Maire d'Aiguillon et le Président de la Communauté de Communes du Confluent. Il réunira l'ensemble des opérateurs et financeurs potentiels, au côté des représentants de l'Etat, du Département et de la Région Nouvelle Aquitaine. On peut citer entre autres partenaires, la Banque des territoires (CDC), les Chambres Consulaires, l'EPF Nouvelle Aquitaine notamment. (Pour ne pas démultiplier les structures de pilotage, ce comité pourra être commun avec celui déployé dans le cadre du dispositif Etat « Petites Villes de Demain »). Le Comité de pilotage valide les orientations, suit l'avancement et procède à l'évaluation partenariale du projet. Il se réunit de façon formelle une fois par an et autant que de besoin.
- **Comité technique** réunissant les acteurs mobilisables en fonction des thématiques. Il est chargé d'élaborer techniquement le contenu des actions et leurs suivis. Le Comité technique se réunit autant que de besoin à l'initiative du chef de projet.

4- Axes stratégiques opérationnels : soutien du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine

4.1 – Ingénierie interne et externe.

La ville d'Aiguillon prévoit le recrutement d'un chef de projet pour assurer le pilotage, la coordination du projet général et des actions de revitalisation.

Sous l'autorité de la Directrice Générale des Services de la ville d'Aiguillon, le chef de projet devra conduire la stratégie de revitalisation du cœur de ville d'Aiguillon en fonction des orientations municipales et des conventionnements avec les partenaires institutionnels.

Dans le souci d'une cohérence d'action territoriale, il travaillera en étroite collaboration avec le chargé de mission recruté par la Communauté du Confluent dans le cadre du dispositif Etat « Petites Villes de Demain » notamment dans les domaines de compétence de la Communauté de Communes du Confluent susceptibles de servir le projet d'Aiguillon.

Au regard des besoins, cette ingénierie interne pourra être complétée de ressources externes nécessaires pour aboutir à la structuration du projet global ou l'élaboration de projets spécifiques. (AMO, études, expertises, faisabilité ...).

La Région apportera un soutien aux besoins d'ingénierie internes ou externes dans le cadre de sa politique en faveur de la revitalisation des centres villes/centres-bourgs adoptée le 12 avril 2019 et après concertation avec les partenaires financiers du projet.

4.2 Mutations d'îlots stratégiques du centre-bourg :

Plusieurs îlots ont été identifiés sur la Commune pour des opérations recyclage foncier ou immobilier. La Convention d'action foncière EPFNA identifie notamment:

- Ancien hôtel/restaurant 27 et 29 Cours Alsace-et-Lorraine (645 m2)
- Diverses cellules commerciales ou logements vacants rue Thiers,
- Friche des bâtiments « Trémon » à proximité de la gare SNCF (3 645m2)
- Friche FAYAT/CICB rue Anatole France (18 830 m2)

En fonction des orientations du plan guide, cette première liste pourra faire l'objet de complément.

La Région apportera un soutien aux opérations de mutation des îlots repérés comme stratégiques, dans le cadre de sa politique en faveur de la revitalisation des centres ville/centres-bourgs adoptée le 12 avril 2019, de la politique contractuelle et de ses politiques sectorielles. Certains îlots pourront bénéficier d'une mobilisation régionale au titre de la participation au déficit de l'opération, après concertation avec les partenaires financiers du projet.

4.3 Soutien à l'adaptation du commerce et de l'artisanat, aux mutations du secteur en centre-bourg

Dans le cadre d'une « opération collective de modernisation du commerce et de l'artisanat » à l'échelle du contrat de territoire « vallée du Lot », une attention particulière et une stratégie sera élaborée en prenant en compte les problématiques spécifiques des centralités de proximité du territoire et notamment du centre-ville de Aiguillon.

La Région apportera un soutien aux opérations éligibles dans le cadre de sa politique en faveur de la revitalisation des centres villes/centres-bourgs adoptée le 12 avril 2019, de la politique contractuelle et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

4.4 Soutien au travers de projets innovants favorisant l'émergence de nouvelles formes d'activités, de commerces et de services de centralité

Plus largement le Conseil régional pourra soutenir des projets d'investissements destinés à promouvoir l'innovation et l'expérimentation d'activités ou de services nouveaux susceptibles de participer au renouvellement du centre. Ces projets peuvent concerner des pépinières commerciales ou artisanales, boutiques à l'essai, espaces de valorisation et commercialisation en circuits courts, tiers-lieux...

La Région apportera un soutien aux opérations éligibles dans le cadre de sa politique en faveur de la revitalisation des centres villes/centres-bourgs adoptée le 12 avril 2019, de la politique contractuelle et/ou de ses politiques sectorielles régionales.

4.5 Mobilisation des politiques sectorielles régionales

La mise en œuvre du projet de revitalisation nécessite des moyens spécifiques. C'est tout le sens des dispositions adoptées par la Région le 12 avril 2019. Cette

politique complète et s'inscrit dans le cadre des politiques contractuelles régionales en faveur de la cohésion territoriale. Les soutiens régionaux ont vocation à figurer au contrat de dynamisation et de cohésion du territoire.

Pour autant, nombre de politiques régionales dites sectorielles peuvent contribuer à soutenir des projets qui participent à la revitalisation du centre-ville d'Aiguillon. Aussi, sans exhaustivité et au regard des projets qui seront mis en œuvre, les politiques régionales suivantes pourraient être mobilisées :

- Habitat/logement/foncier
- Tourisme/Patrimoine
- Culture
- Mobilité
- Formation
- ...

5- Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature.

A l'issue et au regard de la mise en œuvre générale du projet, de l'évaluation conduite, et si les Parties en émettent le souhait, la présente convention cadre pourra être révisée et prolongée dans le cadre des politiques régionales en vigueur.

6- Modalités d'attribution des soutiens régionaux

Pour chacune des opérations relatives aux axes stratégiques opérationnels qui peuvent relever d'un soutien financier, une demande de subvention individualisée sera effectuée par le porteur de projet et sera soumise à la décision de la Commission permanente du Conseil régional.

7- Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation du projet s'effectuera dans le cadre des instances mises en place par la ville d'Aiguillon, la Communauté de Communes du Confluent et plus particulièrement le Comité de pilotage.

8- Clause de publicité

La commune et la Communauté de Communes du Confluent mentionneront le soutien apporté par la Région au projet de revitalisation et ses actions dans le cadre de la présente convention. Le logo régional pourra être utilisé à cet effet sur tout document d'information et de communication afférents.

9- Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des termes du présent contrat, celui-ci peut être résilié de plein droit par la partie la plus diligente, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi par cette dernière à la partie défaillante, d'une lettre exposant ses griefs, adressée en recommandé avec accusé réception valant mise en demeure.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai de trois mois à compter de l'envoi par la partie la plus diligente des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal administratif de Bordeaux de l'objet de leurs litiges.

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires originaux, le

Pour la Commune d'Aiguillon	Pour la Communauté de Communes du Confluent et Coteaux de Prayssas	Pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Le Maire	Le Président	Le Président
Christian GIRARDI	Michel MASSET	Alain ROUSSET

DOCUMENTS DE REFERENCE :

- Etude SOLIHA 2016
- Etude ARCADIE de 2013

Convention d'adhésion**«Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé»**

ENTRE : **La Commune / l'Établissement public**
représenté(e) par son(sa) Maire / Président(e)
dûment habilité(e) par délibération en date du
Ci-après dénommé la collectivité,

ET : **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne**
représenté par son Président, Monsieur Christian DELBREL,
dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2021.
Ci-après dénommé le CDG 47,

Il est préalablement exposé :

Les collectivités territoriales sont soumises au respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD ») et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25, permet aux Centres de Gestion d'assurer « toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements » ;

Le CDG 47 propose aux collectivités et établissements publics du département de Lot-et-Garonne de bénéficier du service de Délégué à la Protection des Données mutualisé ;

Le comité technique du CDG 47 sera régulièrement informé de la liste des collectivités adhérentes à ce service.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le CDG 47 met à la disposition de la collectivité un délégué à la protection des données, chargé d'une mission d'accompagnement vers la mise en conformité des activités de traitements de données à caractère personnel à la réglementation en vigueur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du CDG 47 pour le compte de la collectivité dans le cadre mise en conformité au RGPD.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

La collectivité déclare adhérer au service « Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé » proposé par le CDG 47 et adopté une délibération en ce sens.

Le CDG 47 désignera une personne physique pour assurer la mission de Délégué à la Protection des Données pour le compte de la collectivité. À ce titre, il communiquera à la collectivité adhérente un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique pour joindre le Délégué à la Protection des Données.

La désignation prend effet lorsque la collectivité reçoit le mail de notification envoyé par la CNIL.

Le calendrier d'intervention est fixé en accord avec la collectivité.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CDG 47

Les missions du Délégué à la Protection des Données sont au moins les suivantes :

- › Le Délégué à la Protection des Données informe et conseille le responsable de traitement sur les obligations qui lui incombent en vertu du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés (réunions de sensibilisation, ateliers thématiques, lettre d'information) ;
- › Il forme le Référent Informatique et Libertés (ci-après le RIL) à l'utilisation du logiciel de gestion de la conformité au RGPD ;
- › Il met à disposition de la collectivité des modèles de documents (registre des traitements, diagnostic de sécurité générale, mentions d'informations, consentements et procédures) dans le logiciel de gestion de sa mise en conformité au RGPD ;
- › Les personnes concernées par les traitements de la collectivité (usagers, agents et élus), peuvent prendre contact avec le Délégué à la Protection des Données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD ;
- › Le Délégué à la Protection des Données assure un rôle de « facilitateur » dans les relations entre la collectivité et la CNIL : il coopère avec elle et facilite l'accès aux documents et informations sollicités dans l'exécution de ses missions (contrôles sur place/sur pièces, instruction de plaintes, notifications de violations de données, etc.).

Le Délégué à la Protection des Données peut être amené à réaliser des missions complémentaires en fonction du forfait choisi ou sur demande de la collectivité (un devis sera alors établi).

Une liste (non exhaustive) des prestations pouvant être réalisées est consultable en annexe de la convention.

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ RESPONSABLE DE
TRAITEMENT**

- › La collectivité devra désigner un « Réfèrent Informatique et Libertés » (RIL), qui sera l'interlocuteur privilégié du Délégué à la Protection des Données ;
- › Le Délégué à la Protection des Données exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement ou de toute autre personne habilitée ;
- › La collectivité adhérente s'engage à faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- › Le responsable de traitement veillera à ce que le Délégué à la Protection des Données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données ;
- › Le Délégué à la Protection des Données peut être consulté sur la conformité des traitements. Leur mise en œuvre est validée exclusivement par le responsable de traitement ;
- › La collectivité adhérente veille à ce que le Délégué à la Protection des Données exerce ses missions en toute indépendance en ce qui concerne l'exercice de ses missions ;
- › La collectivité adhérente doit mettre à disposition des ressources humaines et organisationnelles pour garantir la bonne réalisation de la mission ;

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

Le Délégué à la Protection des Données n'est pas personnellement responsable du respect de la réglementation (article 21.1, RGPD).

En cas de manquement aux obligations en cause, le Délégué à la Protection des Données ne pourra être tenu juridiquement responsable en lieu et place de la collectivité et de son représentant légal.

À ce titre, l'article 24.1 du RGPD précise que le responsable du traitement doit être en mesure d'assurer et de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Il est donc impossible de transférer au DPD, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement.

ARTICLE 6 : TARIFS

Les tarifs de la prestation figurent à l'annexe financière de la convention.

Les tarifs pourront être révisés annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne sans donner lieu à un quelconque avenant pour modifier la présente convention.

La modification sera alors immédiatement notifiée à la collectivité ou à l'établissement qui pourra, s'il le souhaite, dénoncer la présente convention avant le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le CDG 47 ayant la qualité de sous-traitant au sens du règlement sur la protection des données.

La collectivité ayant la qualité de responsable de traitement au sens du règlement sur la protection des données.

Les définitions suivantes sont applicables à la présente convention :

- Données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement ;
- Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- Responsable du traitement : personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- Sous-traitant : au sens du RGPD, le sous-traitant est la personne physique ou morale (entreprise ou organisme public) qui traite des données à caractère personnel pour le compte d'un autre organisme (le responsable de traitement), dans le cadre d'un service ou d'une prestation ;
- Violation de données : faille de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à ces données.

7.1. Objet

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG 47 s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité les opérations de traitement de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente convention.

Le CDG 47 et la collectivité s'engagent à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

7.2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 47 est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou le service suivant : la mise à disposition de la collectivité d'un délégué à la protection des données, chargé d'une mission d'accompagnement.

La finalité du traitement est la réalisation des missions décrites à l'article 3 de la présente convention.

Les catégories de personnes concernées sont le responsable de traitement, le RIL, les agents concernés par l'exécution de la présente convention, les élus et éventuellement les personnes formulant une demande en lien avec la protection des données.

7.3. Obligations du CDG 47 vis-à-vis de la collectivité

Le CDG 47 s'engage à :

- a) *Traiter les données uniquement par la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ font l'objet de la sous-traitance.*

c) *Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :*

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

d) *Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.*

e) *Sous-traitance :*

Le CDG 47 peut faire appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la collectivité de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

f) *Exercice des droits des personnes*

Dans la mesure du possible, le CDG 47 aidera la collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par les opérations de traitement.

g) *Notification des violations de données à caractère personnel*

Le CDG 47 notifie à la collectivité toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (la CNIL).

h) *Aide du CDG 47 dans le cadre du respect par la collectivité de ses obligations*

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les normes de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information.

j) Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des données, le CDG 47 s'engage à renvoyer les données à caractère personnel sur demande de la collectivité, au plus tard dans un délai d'un an après la rupture de la présente convention.

k) Délégué à la Protection des Données

Conformément à l'article 37 du RGPD, le CDG 47 a désigné un Délégué à la Protection des Données. Celui-ci est joignable à l'adresse dpo@cdg47.fr ou par courrier à :

Centre de Gestion de Lot-et-Garonne
Pôle Ressources
53, rue de Cartou – CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

l) Registre des catégories d'activités de traitement

Le CDG 47 déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la collectivité, comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du Délégué à la Protection des Données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la collectivité ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

7.4. Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 47

La collectivité s'engage à :

- › Fournir au CDG 47 les données nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente convention ;
- › Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 47 ;
- › Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du CDG 47 ;
- › Fournir, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisés par le CDG 47 aux personnes concernées ;
- › Notifier une violation de données à caractère personnel à la CNIL dans les conditions de l'article 33 du RGPD.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et prend effet à la date de la signature par les parties. À l'issue de cette période, la convention est renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de l'organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée avant le 31 octobre de l'année. La décision prendra effet au 31 décembre de l'année.

Au terme de la convention, le CDG 47 notifiera à la CNIL la fin de mission du Délégué à la Protection des Données mutualisé.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les oppose.

Fait en deux exemplaires,

À, le

Le,
(cachet et signature)

À Agen, le

Le Président,

.....

Christian DELBREL

Annexe n°1 à la convention cadre « Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé »

Contenu des forfaits de la convention

Forfait « autonomie »

- › Aide à la désignation d'un Référent Informatique et Libertés (RIL) ;
- › Désignation du Délégué à la Protection des Données pour la durée de la convention ;
- › Une réunion de sensibilisation et/ou un atelier mutualisé par an ;
- › Mise à disposition et formation au logiciel de suivi de la conformité ;
- › 10 lettres d'information relatives à la protection des données par an ;
- › Mise à disposition d'un modèle de registre des traitements ;
- › Mise à disposition d'un modèle de questionnaire pour la réalisation du diagnostic de sécurité générale ;
- › Conseils et expertise pour obtenir un premier niveau de réponse sur des questions et problématiques portant sur la protection des données à caractère personnel ;
- › Mise à disposition de modèles de mentions d'information ;
- › Mise à disposition de procédures types (*au moins les suivantes : demande d'exercice des droits des personnes, notification de violation des données et guide de contrôle de la CNIL*) ;
- › Accompagnement en cas de demande d'exercice des droits des personnes et en cas de violation de données ou de contrôle de la CNIL.

Forfait « accompagnement »

› Eléments du forfait « autonomie »

+

- › Vérification des formulaires de collecte rédigés par la collectivité ;
- › Mise à disposition d'un modèle de charte informatique ;
- › Mise à disposition d'un guide d'archivage ;
- › Accompagnement des collectivités dans l'établissement du registre des sous-traitants et fourniture de modèles de clauses à insérer dans les contrats en lien avec la protection des données ;
- › Mise à disposition d'un modèle d'analyse d'impact et dispense de conseils sur demande pour la réalisation de cette dernière ;
- › Réalisation du diagnostic du site internet et mise à disposition d'un modèle de politique de confidentialité ;
- › Installation et formation au logiciel KeePass sur un PC de la collectivité.

Prestations à la carte¹ <i>Toutes les prestations complémentaires seront réalisées sous réserve de l'acceptation d'un devis proposé par le CDG47. La collectivité sera facturée sur la base de 400€ par jour et au prorata du temps de travail réellement effectué.</i>	
Pour les collectivités ayant souscrit au forfait « autonomie »	Pour toutes les collectivités adhérentes à un forfait
› Lecture des formulaires de collecte transmis par la collectivité pour avis ; › Mise à disposition d'un modèle de charte informatique pour les collectivités de moins de 50 agents ou aide à la rédaction pour les collectivités de plus de 50 agents ; › Accompagnement des collectivités dans l'établissement du registre des sous-traitants et accompagnement à la vérification de leur conformité au règlement ; › Mise à disposition d'un modèle d'analyse d'impact et dispense de conseils sur demande pour la réalisation de cette dernière ; › Réalisation du diagnostic du site internet et mise à disposition d'un modèle de politique de confidentialité ; › Mise à disposition d'un guide d'archivage ; › Installation et formation au logiciel KeePass sur un PC de la collectivité.	› Réalisation de l'état des lieux (diagnostic de sécurité générale de la collectivité et identification des traitements) ; › Réalisation de l'état des lieux avec rédaction complète du registre des traitements ; › Réalisation de l'état des lieux avec réalisation d'un plan d'action (<i>recommandations pour la mise en conformité de la collectivité</i>) ; › Réalisation de l'état des lieux complet (<i>rédaction du registre des traitements + plan d'action</i>) ; › Rédaction complète des mentions d'information sur les formulaires de collecte et de consentement ; › Accompagnement à la rédaction des clauses spécifiques dans les contrats ou marchés publics en lien avec la protection des données ; › Réalisation de la notification de la violation des données sur le site de la CNIL pour le compte de la collectivité ; › Journée d'intervention à la demande de la collectivité (<i>sensibilisation personnalisée en interne, réalisation d'un bilan, etc.</i>) ; › Accompagnement pour tout projet en lien avec la protection des données (<i>mise en place de vidéosurveillance, création ou mise à jour d'un site internet, animations, etc.</i>).

¹ La liste des prestations à la carte pouvant être effectuées est non exhaustive.

Annexe n°2 à la convention cadre « Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé »

Pour toute adhésion au service, merci de compléter les informations en fin de cette annexe.

Détails des coûts des forfaits de la convention

	Forfait « Autonomie »	Forfait « Accompagnement »
Communes de moins de 250 habitants, Établissements publics et Budgets annexes de moins de 4 agents*	450 €	500 €
Communes de 250 à 499 habitants, Établissements publics et Budgets annexes de 4 à 7 agents*	540 €	600 €
Communes de 500 à 999 habitants, Établissements publics et Budgets annexes de 8 à 9 agents*	630 €	700 €
Communes de 1 000 à 1 999 habitants, Établissements publics et Budgets annexes de 10 à 19 agents	720 €	800 €
Communes de 2 000 à 3 499 habitants, Établissements publics et Budgets annexes de 20 à 29 agents	810 €	900 €
Communes de 3 500 à 4 999 habitants, Établissements publics et Budgets annexes de 30 à 59 agents	900 €	1 000 €
Communes de 5 000 à 9 999 habitants, Établissements publics et Budgets annexes de 60 à 119 agents	990 €	1 100 €
Collectivités non affiliées, Communes de 10 000 habitants et plus, Établissements publics et Budgets annexes de 120 agents et plus	1080 €	1 200 €

* Une option « *rattachement des établissements de petite taille à la commune* » peut s'appliquer pour tous les établissements étroitement liés à la commune et dont le nombre d'agents est inférieur à 10. Il s'agit d'un tarif promotionnel proposé aux collectivités pour mettre en conformité leurs établissements de petite taille (CCAS, SIVU, etc.). Ce tarif est de 100€ par an, en supplément du forfait payé pour la commune, pour tout établissement de moins de 5 agents. Il est de 200€ par an pour les établissements comprenant 5 à 9 agents. Pour les autres types d'établissements de moins de 10 agents qui ne seraient pas étroitement liés à une commune et font preuve d'indépendance, les tarifs des forfaits « Autonomie » et « Accompagnement » correspondant à leur strate s'appliquent.

Prestations complémentaires à la carte (en option et sur devis)

En complément du forfait choisi, les collectivités adhérentes peuvent, tout au long de l'exécution de la convention, rajouter des prestations « à la carte » selon leur besoin.

Toutes les prestations complémentaires seront réalisées sous réserve de l'acceptation d'un devis spécifique proposé par le CDG47.

À titre d'information, vous trouverez ci-après un tableau indiquant le temps de travail minimum estimé par prestation à la carte. Il est précisé que la collectivité sera facturée sur la base de **400€ par jour et au prorata du temps de travail réellement réalisé**. Le devis proposé variera en fonction de la configuration de la collectivité et des besoins particuliers exprimés.

	Missions	Temps de travail minimum estimé	Recours à la prestation complémentaire
Pour les collectivités ayant souscrit au forfait « autonomie »	Vérification des formulaires de collecte rédigés par la collectivité	1h	☐
	Mise à disposition d'un modèle de charte informatique	2h	☐
	Mise à disposition d'un guide d'archivage	2h	☐
	Accompagnement des collectivités dans l'établissement du registre des sous-traitants et fourniture de modèles de clauses à insérer dans les contrats en lien avec la protection des données	3h	☐
	Mise à disposition d'un modèle d'analyse d'impact et dispense de conseils sur demande pour la réalisation de cette dernière	2h	☐
	Réalisation du diagnostic du site internet et mise à disposition d'un modèle de politique de confidentialité	2h	☐
	Installation et formation au logiciel KeePass sur un PC de la collectivité	1h	☐
Pour toutes les collectivités adhérentes à un forfait	Réalisation de l'état des lieux (<i>diagnostic de sécurité générale de la collectivité et identification des traitements</i>)	1 journée	☐
	Réalisation de l'état des lieux avec rédaction complète du registre des traitements	1 journée	☐
	Réalisation de l'état des lieux avec réalisation d'un plan d'action	2 journées	☐
	Réalisation de l'état des lieux complet (<i>rédaction du registre + plan d'action</i>)	1h	☐
	Rédaction complète des mentions d'information sur les formulaires de collecte et de consentement	1h	☐
	Accompagnement à la rédaction des clauses spécifiques dans les contrats ou marchés publics en lien avec la protection des données	2h	☐
	Réalisation de la notification de la violation des données sur le site de la CNIL pour le compte de la collectivité	1 journée	☐
	Journée d'intervention à la demande de la collectivité	1h	☐
	Accompagnement pour tout projet en lien avec la protection des données	1 journée	☐

AR Prefecture 047 2147006 - 20211026-2021_110-DE CDG47 Rec 27/11/2021 Publie le 27/11/2021
--

Informations d'adhésion

➤ **DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ/L'ÉTABLISSEMENT :**

.....

➤ **FORFAIT CHOISI PAR LA COLLECTIVITÉ/L'ÉTABLISSEMENT** *(cocher la case correspondante) :*

☐ Forfait autonomie

☐ Forfait accompagnement

☐ Cocher cette case si la collectivité/l'établissement désigné(e) dans la présente convention est rattaché(e) à une commune. Nom de la commune:

➤ **OPTION RATTACHEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE PETITE TAILLE À LA COMMUNE ***
(100€ par an pour les établissements (CCAS, syndicat, etc.) de moins de 5 agents ; 200€ par an pour les établissements de 5 à 9 agents) :

☐ La commune souhaite rattacher le(s) EPCI suivants à sa propre convention de Service de Délégué à la Protection des Données :

✓ Nom de l'établissement :
 Nombre d'agents de l'établissement :

✓ Nom de l'établissement :
 Nombre d'agents de l'établissement :

✓ Nom de l'établissement :
 Nombre d'agents de l'établissement :

✓ Nom de l'établissement :
 Nombre d'agents de l'établissement :

➤ **NOMBRE D'HABITANTS DE LA COMMUNE / D'AGENTS POUR LES EPCI :**

.....

➤ **NOM DU RÉFÉRENT INFORMATIQUE ET LIBERTÉS (RIL) :**

.....

➤ **COORDONNÉES DU RIL :**

@.....

Tél :

Signature :

À, le

.....,

(cachet et signature)

**CONVENTION PORTANT SUR LA REALISATION
DE PLANTATIONS EN BERGE DE COURS D'EAU**

Entre :

- **Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée du Lot 47 (SMAVLOT47)**, représenté par son président M. Jacques Borderie, dûment autorisé aux fins de la présente par délibération du comité syndical.
- **Le Propriétaire** des parcelles mentionnées ci-dessous, ci-après désigné le mandant :

Commune d'Aiguillon, représentée par M. le Maire Christian Girardi

Adresse : Mairie 47190 AIGUILLON

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Commune	Cours d'eau
ZO	0020	Aiguillon	Beousse

Préambule

Le syndicat mixte d'Aménagement de la Vallée du Lot 47 (SMAVLOT47) est maître d'ouvrage d'étude et travaux sur cours d'eau. Le SMAVLOT47 a élaboré un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant des affluents médian du Lot en vue de faire une demande de déclaration d'intérêt général (DIG). Cette DIG permet au SMAVLOT47 d'intervenir sur les terrains privés dans l'objectif de restaurer la qualité des cours d'eau.

Dans le cadre des actions inscrites au programme pluriannuel de gestion, le Smavlot47 propose une action de création de ripisylve (plantation) sur des secteurs en manque de végétation et repousse naturelle.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation de chaque pétitionnaire pour la plantation en berge de cours d'eau Beousse.

Article 2 : Nature des travaux

Les travaux de plantations en berge de cours d'eau consistent en :

- la fourniture et la mise en place de plants arbustifs et arborés d'essences locales et adaptées en berge,
- l'arrosage la première année en cas de forte sécheresse et le suivi des plants,
- un débroussaillage la première année
- le suivi d'évolution des plants.

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité du SMAVLOT47. Ils sont exécutés de façon à minimiser au maximum l'impact sur les usages de la parcelle.

Les essences et les strates de végétation (arbustes, arbres) à planter seront choisies en concertation avec le propriétaire pour prendre en compte leurs exigences techniques (limiter l'ombrage des parcelles agricoles, faciliter l'entretien...)

Article 3 : Engagement du SMAVLOT47

Le syndicat s'engage à rédiger le cahier des charges de plantation et d'arrosage, choisir l'entreprise, suivre le chantier de plantation et d'arrosage la première année des plants si nécessaire.

Article 4 : Engagement du propriétaire

Le propriétaire autorise :

- le Smavlot47 à réaliser les travaux plantations en berge du cours d'eau sur les parcelles faisant l'objet de la présente convention.
- le passage sur les parcelles des agents en charge des plantations, de leur arrosage et du suivi des plants.

Le propriétaire s'engage :

- à respecter les travaux effectués par le Smavlot47,
- à l'entretien (débroussaillage, taille, élagage, recepage) avec demande et respect des conseils techniques du Smavlot47,
- à la préservation des plantations et à ne pas procéder à des travaux d'abattage des plants sauf si accord préalable du Smavlot47.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires concernés sauf en cas de destruction volontaire des plants. Dans ce cas le Smavlot47 pourra procéder au renouvellement des plantations au frais du propriétaire.

Article 5 : Responsabilité :

Le syndicat est responsable, à raison de ses activités pratiquées dans le cadre de la présente convention pour tous les dommages de son fait survenus aux personnes et aux biens. A cet effet et pour éviter tout dommage, le propriétaire indiquera avant travaux la localisation de tout ouvrage et matériaux déposés en berge au Smavlot47.

Le syndicat ne saurait être tenu responsable de dommages survenus sur les parcelles résultant des intempéries et de l'écoulement du cours d'eau.

Le propriétaire demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquentent les parcelles à l'exception de celles effectuant les prestations définies dans la présente convention.

Article 6 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de validité de la Déclaration d'Intérêt Général et est renouvelable tacitement en cas de reconduction ou de renouvellement de la Déclaration d'intérêt général.

En cas de changement de structure compétente dans la gestion des milieux aquatiques, cette convention sera automatiquement transférée à la nouvelle structure compétente.

En cas de vente de parcelle, le propriétaire s'engage à en informer le syndicat par écrit et à porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention.

Article 7 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Castelmoron le

Le Président du SMAVLOT47
Jacques BORDERIE

Fait à le

Le propriétaire
Commune d'Aiguillon
M. le Maire Christian Girardi

Direction Départementale des Territoires
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN Cedex 9

DEMANDE D'INTERVENTION DANS LE LIT MINEUR ET/OU A PROXIMITE IMMEDIATE D'UN COURS D'EAU

Avertissement

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (I.O.T.A.) susceptibles d'avoir une incidence sur un cours d'eau, un plan d'eau, une zone humide ou tout autre milieu aquatique, relèvent du champ d'application du code de l'environnement et peuvent nécessiter une autorisation préfectorale ou un récépissé de déclaration (articles L. 214-1 à L. 214-6). Les procédures applicables sont définies **aux articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement**

Ce dossier a pour objet de vous guider dans l'élaboration du dossier de **déclaration** lors de travaux sur un cours d'eau. La liste des informations demandées n'est pas exhaustive. Dans le cas où l'impact du projet sur le régime hydrologique du cours d'eau ou le milieu naturel serait important voire irréversible, le Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques se réserve le droit de demander soit la fourniture d'informations complémentaires, soit la réalisation d'une étude d'impact, soit de refuser le projet.

Sauf cas d'opposition, un accord sur votre projet vous sera notifié, assorti le cas échéant d'un arrêté de prescriptions particulières auquel il conviendra de vous conformer pour la réalisation de votre projet.

Ce dossier comprend :

- un questionnaire abordant les grandes thématiques nécessaires à l'évaluation de l'impact d'un projet sur un cours d'eau. **Toutes les rubriques devront être renseignées avec soin ;**
- des annexes pour vous aider à comprendre la procédure et à répondre aux questions posées.

Le questionnaire est à remplir, à parapher en bas de chaque page et à renvoyer signé et en 3 exemplaires au Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA), accompagné des pièces à joindre listées en fin de document. Pour toute question concernant le présent document, contacter le SPEMA à l'adresse indiquée ci-dessus. (Tél :05 53 69 34 34)

Nota : la procédure au titre de la loi sur l'eau ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. A titre d'exemple, la création d'un réseau de drainage peut dans certains cas intéresser d'autres réglementations : code rural (Protection des milieux naturels et des espèces), code forestier (procédures de défrichement), etc.

AR Prefecture

047-214700049-20211026-2021_111B-DE
Reçu le 28/10/2021
Publié le 28/10/2021

DOSSIER DE DECLARATION : DEMANDE D'INTERVENTION DANS LE LIT MINEUR ET/OU A PROXIMITE IMMEDIATE D'UN COURS D'EAU ¹**I – IDENTITE DU DEMANDEUR**

Nom et prénom (ou dénomination)	Christian GIRARD
Raison sociale de la société ou désignation de la collectivité	Mairie d'Aiguillon
N° SIRET ou défaut date de naissance	21470004900015
Adresse (ou siège social)	Rue Yves-du-Manoir, 47190 Aiguillon
Téléphone	0553843129
Mel :	mairie@ville-aiguillon.fr
Qualité du signataire	☒ Maître d'ouvrage ☐ Mandataire du maître d'ouvrage S'il s'agit d'une société, le demandeur doit indiquer en quelle qualité il intervient : gérant, directeur, etc. Assisté par le technicien rivière SMAVLOT47

II – LOCALISATION DU PROJET

Cours d'eau ou ruisseaux concernés, permanent ou non	Beousse
Communes	Aiguillon
Lieux-dits	AUX VIDEAUX
Sections	ZO
Parcelles	0020
Nom et prénom du propriétaire	Commune d'Aiguillon

III – DESCRIPTION DU PROJET : NATURE ET OBJECTIFS

Retrait de vase sur 170 ml de cours d'eau.
Cours d'eau de plaine à pente faible : 0,57%
Vase à l'origine de problèmes d'inondation de locaux d'une exploitation agricole (rehausse du lit facilitant le débordement en crue).
Projet de curage permettant de désenvaser le lit tout en rétablissant le maximum de pente au cours d'eau.
Projet de curage en conservant les banquettes enherbées actuelles et la sinuosité que ces banquettes créées

IV – AUTORISATION ANTERIEURE : indiquer si vous avez déjà bénéficié d'une autorisation pour des travaux de même nature et sur le même cours d'eau, ainsi que la date de l'autorisation (ou du récépissé de déclaration)

Non

¹ Questionnaire à remplir, à parapher en bas de chaque page, à signer et à envoyer en 3 exemplaires au SPEMA, accompagnés des pièces mentionnées en fin de document.

AR Prefecture

047-214700049-20211026-2021_111B-DE

Reçu le 28/10/2021

Publié le 28/10/2021

V – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Saison : ☐ Hiver ☐ Printemps ☐ Eté ☒ Automne
☐ Basses eaux ☐ Moyennes eaux ☐ Hautes eaux Dates prévues : septembre – octobre 2018

Précisez les étapes de réalisation de votre projet :

- Pose d'un filtre à particule (botte de paille) en aval du chantier,
- Retrait de la vase avec un godet plat en respectant la pente et le profil de curage proposés dans le présent projet,
- Export de vase et régalinge de la vase sur site de la mairie,
- Retrait du filtre à paille

Travaux réalisés par la commune

VI – NOMENCLATURE

Rubrique	Nature des I.O.T.A. ayant un impact sur le cours d'eau		Déclaration*	Autorisation*	Rubrique concernée par le projet (rayer la mention inutile)
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur faisant obstacle à l'écoulement des crues	- Longueur de l'ouvrage (m) = ... - Différence de niveau entre l'amont et l'aval (m) = ...		Toujours	Oui Non
	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur faisant obstacle à la continuité écologique	- Différence de niveau entre l'amont et l'aval (m) = ...	$20 \leq \Delta H \text{ (cm)} < 50$	$\Delta H \text{ (cm)} \geq 50$	
3.1.2.0 prescriptions générales : arrêté du 28 /11/2007	I.O.T.A. modifiant le profil en long ou en travers du cours d'eau	- Longueur de l'ouvrage (m) = ...	$L \text{ (m)} < 100$	$L \text{ (m)} \geq 100$	Oui Non
3.1.3.0 prescriptions générales : arrêté du 13 /02/2002	Installation ou ouvrage ayant un impact sur la luminosité	- Longueur de l'ouvrage (m) = ...	$10 \leq L \text{ (m)} < 100$	$L \text{ (m)} \geq 100$	Oui Non
	Si busages :	- Diamètre (m) = ...			
	Si pont cadre :	- Largeur (m) = ... - Hauteur (m) = ...			
3.1.4.0 prescriptions générales : arrêté du 13 /02/2002	Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales vivantes	- Longueur de l'ouvrage (m) = ... - Rive impactée : ☐ droite ☐ gauche	$20 \leq L \text{ (m)} < 200$	$L \text{ (m)} \geq 200$	Oui Non
3.1.5.0	I.O.T.A. dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	- Surface (m²) = 93,5 m² (longueur de la zone de travaux × largeur du fonds du cours d'eau) 170 m X 0,55 m	$S \text{ (m}^2\text{)} < 200$	$S \text{ (m}^2\text{)} \geq 200$	Oui Non

AR Prefecture

047-214700049-20211026-2021_111B-DE
 Reçu le 28/10/2021
 Publié le 28/10/2021

3.2.1.0	Curage de cours d'eau	- Volume des produits de curage (m³) = 46 m³ - Longueur de cours d'eau curé (m) = 170 m - Epaisseur de vase (cm) = 30 cm (de 0 à 0,6m) ☐ Oui ☒ Non	V (m³) < 2000 ET teneur en sédiments ≤ au niveau de référence S1	V (m³) > 2000 ET OU teneur en sédiments ≥ au niveau de référence S1	Oui Non
	prescriptions générales : arrêté du 30 /05/2008	Analyse des sédiments (cf annexe2) Destination des sédiments extraits pendant les travaux ☒ Régalaie ☐ Décharge ☐ Valorisation			
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (ou champ d'expansion de crue)	Surface (m²) = ... Hauteur maximale du projet (m) = ...	400 ≤ S (m²) < 10000	S (m²) ≥ 10000	Oui Non
	prescriptions générales : arrêté du 13 /02/2002				

VII- DONNEES TECHNIQUES

Projet :

- Ouvrages en travers du cours d'eau, remblais ou épis **remplir le cadre A**
- Tranchée ou fouille, passage de canalisation (forage, recalibrage, reprofilage, ...) **remplir le cadre B**
- Réfection, entretien ou réparation d'ouvrage (sur ouvrage existant uniquement) **remplir le cadre C**
- Aménagement permettant le franchissement d'un cours d'eau (pont, passerelle, buse, gué) **remplir le cadre D**
- Consolidation, traitement ou protection de berges (retalutage, fascinage, enrochement, ...)..... **remplir le cadre E**
- Entretien du lit et des berges (enlèvement embâcles, dragage, curage, ...) **remplir le cadre F**
- Création d'un ouvrage dans le lit majeur d'un cours d'eau **remplir le cadre G**
- Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau **remplir le cadre H**

Et dans tous les cas remplir de la page 12 à la page 19

F - Entretien du lit et des berges (ou curage)

Rappel : L'intervention ne doit pas être de nature à perturber sensiblement les milieux ni le régime hydraulique du cours d'eau. Elle ne doit pas conduire à modifier les caractéristiques générales du lit et des berges du cours d'eau. Elle vise à ramener la capacité d'écoulement du cours d'eau à sa fonctionnalité naturelle. Elle ne doit pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Nota : Afin de définir la destination des sédiments, il est nécessaire de vérifier leur conformité au niveau de référence S1. Si les sédiments sont non conformes, ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Si les sédiments sont conformes, la vase, le limon et la terre pourront être extraits, tandis que les blocs, roches, galets, graviers et sables devront être remis en place dans le cours d'eau, à l'aval de l'intervention. En cas de nécessité technique impérative, certains retraits de caractère ponctuel peuvent être autorisés, leur destination devra être définie avec le SPEMA.

Joindre impérativement l'analyse de sédiments réalisé par un laboratoire agréé.(cf annexe 2)**Actions sur la végétation**

☐ Nettoyage des végétaux du lit ☐ Enlèvement d'embâcles ☐ Fixation d'embâcles

Enlèvement par : ☐ grappin ☐ pelleteuse ☐ manuel ☐ autre (préciser)

Traitement de la végétation des berges : ☐ Oui ☒ Non

L'intervention sera conduite de manière isolée sur les seuls végétaux instables ou dangereux pour la stabilité des berges, de manière à préserver l'ombrage naturel du lit : ☐ Oui ☐ Non

Actions sur les sédiments (cf. analyse des sédiments : annexe 2)

Nature des sédiments : ☐ blocs, roches, galets ☐ graviers ☐ sables ☒ vase, limon, terre

☐ Scarification de banc ☐ Enlèvement atterrissements et îlots ☐ Dragage ☒ Curage

☐ Autre (préciser)

Motivation de l'intervention :

Cours d'eau de plaine à pente faible = 0,57%

Vase à l'origine de problèmes d'inondation de locaux d'une exploitation agricole (rehausse du lit facilitant le débordement en crue).

Projet de curage permettant de désenvaser le lit tout en rétablissant le maximum de pente au cours d'eau.

Epaisseur de sédiment : plus de 1,2 m de vase existante ; 0,3 m (de 0 à 0,55m)

Longueur de cours d'eau curée : 170 m

Largeur du lit au niveau de l'eau : de 1,1 à 5 m existants, projet de curer sur 1,1m

Surface actuelle au niveau de la lame d'eau : 340 m² sur les 170m de projet à curer

Surface de curage au niveau de la lame d'eau : 190 m² sur les 170m de projet à curer

Surface de curage en fond de lit : 93,5 m²

Opération pluriannuelle : ☐ Oui ☒ Non Volume annuel : 46 m³

Dispositifs spécifiques et commentaires :

Filtre à particule,

Utilisation d'un godet plat et conserver/rétablir une pente douce des berges,

Travaux en respect la profondeur et le profil de curage proposés dans le présent projet, ...

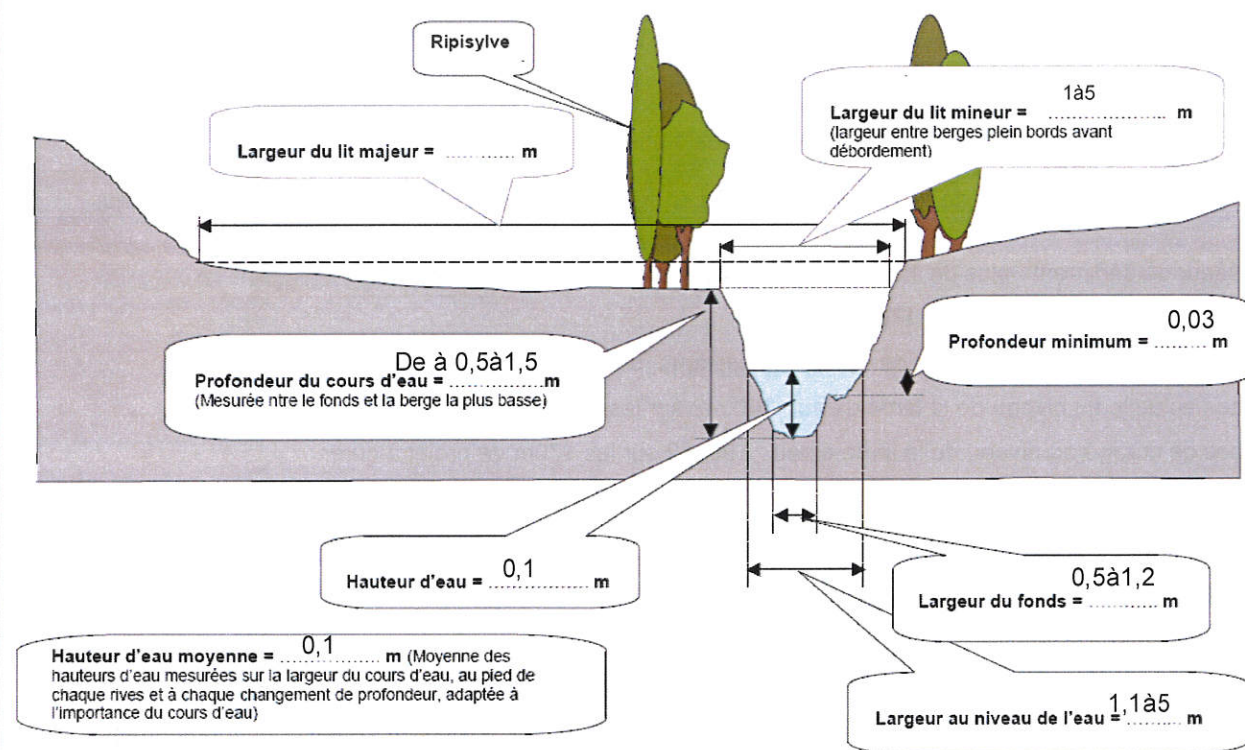
VIII – DOCUMENT D'INCIDENCES

1 – Etat initial

Décrire le cours d'eau et son environnement proche, tel qu'il se trouve avant la réalisation des travaux

Description de l'environnement proche du cours d'eau (Cocher les cases correspondantes)	OUI	NON
Il y a une majorité de parcelles cultivées autour du cours d'eau	X	
Il y a une majorité de parcelles boisées autour du cours d'eau		X
L'occupation des parcelles autour du cours d'eau est diversifiée (cultures, friches, bois)		X
Il y a une majorité de zones urbanisées autour du cours d'eau		X
Il y a une zone humide ² à proximité du cours d'eau		X
Description du cours d'eau au droit du projet (Cocher les cases correspondantes)	OUI	NON
Aspect général du lit : Secteur déjà fortement aménagé (enrochements, murets, redressement du lit effectué....) ☒ Secteur rectiligne ☐ Secteur sinueux (méandres)		
Lit à plusieurs bras ?		X
Le tronçon connaît des assècs périodiques ?		X

Compléter le schéma suivant : écrire les valeurs demandées dans les carrés



² **Zone humide** : terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (joncs, carex, sphaignes, mousses, etc.)

AR Prefecture

047-214700049-20211026-2021_111B-DE
Reçu le 28/10/2021
Publié le 28/10/2021

Nature des berges :

Rive droite : ☒ enherbée ☐ arbustive ☐ nue ☐ artificielle (mur, perré)
Rive gauche : ☒ enherbée ☐ arbustive ☐ nue ☐ artificielle (mur, perré)

Hauteur des berges :

Rive droite : 05,à1,5m Rive gauche : 0,5à1,7 m

Pente des berges :

Rive droite : ☐ verticale ☒ inclinée Rive gauche : ☐ verticale ☒ inclinée

Nature des fonds :

☐ blocs, roches ☐ argile en bancs ☐ graviers ☐ sables ☐ limon ☒ terre, vase

Présence de végétation aquatique : ☒ Oui ☐ Non

Présence d'algues ou mousses : ☐ Oui ☒ Non

Type d'écoulement sur la zone des travaux (considérer l'écoulement hors période de crue ou d'étiage) :

Vitesse de l'écoulement : ☐ rapide ☒ lent ☐ stagnant

Présence d'une alternance d'eaux calmes et d'eaux rapides : ☐ Oui ☒ Non

Si présence d'une chute, hauteur : m

Description du milieu aquatique au droit du projet

Appréciation de la qualité des eaux (claire, turbide, polluée...) : claire

Présence de rejets à proximité (station d'épuration, drain, égout, ...) : ☐ Oui ☒ Non

Présence des espèces suivantes :

Truite : ☐ Oui ☒ Non

Poissons blancs : ☐ Oui ☒ Non

Ecrevisses ou autres crustacés : ☐ Oui ☒ Non

Grenouilles, crapauds : ☒ Oui ☐ Non

Autres espèces présentes :

* Les informations sur les espèces aquatiques peuvent être obtenues auprès de la **FDPPMA du LOT-ET-GARONNE** (Tel : 05 53 66 16 68 ou du Service **Inter** départemental de l'ONEMA (Tel - Fax : 05 53 66 35 08. E-mail : sd47@onema.fr).

2 – Impacts pendant les travaux en amont, en aval et au droit de votre projet.

Impacts prévisibles (et/ou probables) sur le régime des eaux et le milieu aquatique				
N° rubriques	Impact sur :	Les travaux entraîneront-ils le(s) risque(s) suivant(s) ? Cocher les cases correspondantes	OUI	NON
3.1.1.0 3.1.2.0 3.1.3.0 3.1.5.0	La ressource en eau (quantité)	- Réduction localisée du débit - Assèchement		X
3.1.1.0 3.1.2.0 3.1.3.0 3.1.5.0	Le régime des eaux	Réduction de la section du cours d'eau par la réalisation de batardeaux (cf. définition annexe 3 - § 2)		X
3.1.1.0 3.1.2.0 3.1.3.0 3.1.5.0 3.2.1.0	Le niveau de l'eau	- Augmentation de la hauteur d'eau - Baisse de la hauteur d'eau - Création d'une zone d'eau calme		X
3.1.1.0 3.1.2.0 3.1.3.0 3.1.4.0 3.1.5.0 3.2.1.0 3.2.2.0	La qualité de l'eau	- Contamination de l'eau par des polluants (produits toxiques, hydrocarbures) - Rejet ou départ de sédiments fins - Colmatage du fond du cours d'eau par des sédiments fins - Diminution de la transparence de l'eau		X FILTRE FILTRE FILTRE
3.1.1.0 3.1.2.0 3.1.3.0 3.1.4.0 3.1.5.0 3.2.1.0 3.2.2.0	Le milieu aquatique : habitat, faune et flore	- Augmentation de la température de l'eau - Destruction de zones de reproduction et d'alimentation pour la faune - Mortalité d'oiseaux, de mammifères, de poissons, de reptiles, de batraciens et/ou d'écrevisses - Destruction de la ripisylve (végétation en berge)	X	X X
Impacts prévisibles (et/ou probables) sur les autres usages.				
	La santé et la salubrité publique	- Gène occasionnée aux habitations proches - Pollution (incidents ou accidents sur engins, produits utilisés) - Ligne électrique aérienne ou souterraine		X X DICT en cours
	La sécurité civile	- Canalisation de gaz, transport hydrocarbures - Défense incendie		DICT en cours DICT en cours
	L'alimentation en eau potable	- Existence de captage AEP - Travaux dans un périmètre de protection de captage - Présence de puits de particuliers - Canalisation d'eau		X X X DICT en cours
	Les autres usages	- Abreuvoir - Pompage hivernal pour anti-gel - Pompage estival - Usages touristiques à proximité :		X X X X

5- impacts une fois le projet terminé, en amont, en aval et au droit des travaux.

Impacts prévisibles (et/ou probables) de votre projet à court, moyen et long terme

N° rubriques	Conséquences sur :	Le projet terminé aura-t-il la(les) conséquence(s) suivante(s) ? Cocher les cases correspondantes	OUI	NON
3.1.1.0	Le régime des eaux	• Modification des débordements (fréquence, durée)	X	
3.1.2.0		• Accentuation de la violence des crues		X
3.1.4.0		• Accentuation des étiages		X
3.1.5.0		• Accélération de la vitesse d'écoulement des eaux	X	
3.2.1.0		• Diminution de la vitesse d'écoulement des eaux		X
3.1.1.0	Le niveau de l'eau	• Augmentation de la hauteur d'eau		X
3.1.2.0		• Baisse de la hauteur d'eau		X
3.1.4.0		• Variation de la hauteur d'eau (marnage, batillage)		X
3.2.1.0		• Enfoncement du lit du cours d'eau		X
3.1.1.0	Le milieu aquatique : habitat, faune et flore	• Déstabilisation et érosion des berges		X
3.1.2.0		• Artificialisation des berges		X
3.1.3.0		• Disparition des eaux courantes		X
3.1.4.0		• Instabilité du lit du cours d'eau juste après travaux	X	
3.1.5.0		• Envasement, colmatage du fond du cours d'eau		X
3.2.1.0		• Disparition d'abris pour la faune aquatique : blocs, sous-berge, artificialisation du fond du cours d'eau (ex : béton, curage)	X	
3.2.2.0		• Perte de sinuosité du cours d'eau		X
		• Perte de ripisylve (végétation de berge)		X
		• Disparition de l'ombrage		X
		• Augmentation de l'ombrage		X
	La circulation des poissons et le transport des sédiments	• Interruption de la circulation des poissons entre l'amont et l'aval		X
		• Stockage des sédiments et risque de comblement de l'ouvrage		X

Impacts prévisibles (et/ou probables) sur les autres usages

N° rubriques	Conséquences sur :	Le projet terminé aura-t-il la(les) conséquence(s) suivante(s) ? Cocher les cases correspondantes	OUI	NON
	La sécurité civile	Défense incendie		DICT en cours
		Conséquence d'une rupture de l'ouvrage		X
	L'alimentation en eau potable	Présence de captage AEP		X
	Les autres usages	Pompage hivernal pour anti-gel		X
		Pompage estival		X
		Usages touristiques à proximité		X

IX - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PROGRAMMES DE PROTECTION ET DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Votre projet doit être compatible avec le SDAGE. Dans le cas contraire, il pourra être considéré comme non recevable par l'administration, et devra être modifié.

Contexte réglementaire et zones d'enjeux spécifiques *

Le SDAGE est le document de planification de la gestion des ressources en eau du bassin. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau

Les travaux projetés ne doivent pas être contradictoire avec le programme de mesure (PDM) qui constitue le recueil des actions dont la mise en œuvre sur chaque **masse d'eau** est nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE en application de la directive cadre sur l'eau (DCE).

En l'état actuel de la masse d'eau, le principe de non dégradation de cet état et l'objectif d'atteinte du bon état doit commander les actions à entreprendre.

Masse d'eau concernée par le projet : **aucune**

N° : FRFR..... Nom :

Objectif de bon atteinte du bon état de la masse d'eau : ☐ 2015 ☐ 2021
- voir site : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>

Le présent projet est-il compatible avec le programme de mesure :

☐ Oui
☐ Non

Le présent projet est-il compatible avec le principe de non dégradation de l'état de la masse d'eau :

☐ Oui
☐ Non

Si réponse **oui**, décrire les mesures compensatoires prévues :

*Plantation en rive gauche sur 350 mètres linéaires sur la partie amont du cours d'eau.
Essences d'arbres et arbustes locaux : frêne commun, érable champêtre, aulne glutineux, chêne pubescent, charme commun, fusain d'Europe, sureau noir, saule arbustif, noisetier, cornouiller....*

Le projet est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne et le cas échéant, avec le Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux directement concerné et en particuliers les orientations prévues dans le paragraphe C du SDAGE
Informations consultables sur le site Internet de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne : <http://www.eau-adour-garonne.fr/page.asp?page=3272>

☐ Oui
☐ Non

Le projet est situé en zone Natura 2000 ou concerné par un arrêté de protection du biotope*
Si oui, contacter impérativement la **DDT** en vue de l'établissement d'une note spécifique relative à l'incidence du projet sur les objectifs de préservation du site.

☐ Oui
☒ Non

Le projet est situé à l'intérieur d'une zone protégée par Arrêté de Protection de Biotope*

☐ Oui
☒ Non

Le projet est en ZNIEFF³ de type I ou II, ou en ZICO

Nom du site signalé :

☐ Oui
☒ Non

Le projet est compatible avec le document d'urbanisme communal (carte, POS, PLU...)**

☒ Oui
☐ Non

L'ouvrage est concerné par un Plan de Prévention des Risques Inondation**

☐ Oui
☒ Non

Un captage d'eau potable se situe à l'aval proche de la zone d'intervention du projet

☐ Oui
☒ Non

³ **ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ; **ZICO** : Zone Importante pour la Conservation

AR Prefecture

047-214700049-20211026-2021_111B-DE

Reçu le 28/10/2021

Publié le 28/10/2021

MESURES PREVENTIVES ET CORRECTIVES PRISES POUR LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Nota : tous travaux réalisés dans le lit d'un cours d'eau doit prendre en compte les spécificités environnementales. Afin de respecter ce principe vous voudrez bien préciser ci après les dispositions et précautions qui seront prises lors de leur réalisation.

Conduite du chantier**Traçabilité des décisions – réception de chantier :**

Je m'engage à conserver les pièces relatives à la conduite du chantier (compte-rendu de réunions, documents de récolement...), et à les mettre à la disposition du Service de Police de l'Eau et du service départemental de l'ONEMA à l'occasion des visites de contrôles.

Accès au chantier - Prévention des risques de pollution**Pendant les travaux, je m'engage à ce que (cocher les cases correspondantes) :****OUI****NON****SANS
OBJET**

une piste d'accès provisoire soit aménagée pour l'acheminement des engins et des matériaux sur le site. Son implantation évitera autant que possible l'abattage d'arbres (notamment sur les berges), la fragilisation des berges, et le passage dans le lit

X

aucun engin de chantier ne se trouve dans le cours d'eau

X

si la traversée du lit par les engins s'avère indispensable, un passage à gué ou un passage busé soit aménagé

X

les engins soient stationnés et entretenus dans une zone adaptée pour le stationnement et l'entretien des engins (remplissage, nettoyage...), en dehors du lit mineur et en hors de tout risque d'atteinte par les crues

X

l'étanchéité des circuits de carburant, lubrifiant et liquide hydraulique de ces engins soit contrôlée avant chaque utilisation

X

en cas d'emploi de béton, les laitances de ciment et les eaux de lavage des toupies et matériels ne soient pas rejetées dans le cours d'eau. Des bâches de protection seront disposées dans le lit asséché pour récupérer les projections de ciment. Une attention particulière sera portée aux risques de pollution par hydrocarbures (stockage des huiles, entretien des engins,...).

X

les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soient stockés hors d'atteinte de celles-ci

X

Isolement de la zone de travaux :

☐ Conduite du chantier lors d'un assec naturel

☐ Mise du chantier en assec artificiel (total ou partiel)

Longueur de cours d'eau mis en assec : m

Largeur de cours d'eau mis en assec : m

☐ Mise en place d'une dérivation temporaire des eaux sans pompage (indiquer l'emplacement de la dérivation sur le schéma).

☐ Mise en place d'une dérivation temporaire des eaux avec pompage (indiquer l'emplacement de la dérivation et du pompage sur le schéma). Mettre en place un bassin de décantation.

☐ Mise en place d'une canalisation temporaire gravitaire des eaux (indiquer le passage de la canalisation sur le schéma).

☒ Mise en place d'un filtre (botte de paille, sacs de sable, bidim ou batardeau) en aval de la zone des travaux, permettant de réduire au maximum la propagation des matières en suspension

AR Prefecture

047-214700049-20211026-2021_111B-DE
Reçu le 28/10/2021
Publié le 28/10/2021

Les travaux seront réalisés de manière à :	OUI	NON	SANS OBJET
ne pas générer d'érosion du fond ou des berges du cours d'eau	X		
ne pas augmenter le risque d'embâcle ou d'atterrissement	X		
ne pas entraîner de creusement du lit du cours d'eau	X		
maintenir un lit préférentiel permettant le maintien d'un écoulement en période de basses eaux	X		
ne pas entraîner de modification du profil en long actuel du cours d'eau	X		
ne pas entraîner de modification du profil en travers actuel du cours d'eau	X		
ne pas perturber significativement les écoulements et les niveaux d'eau amont et aval	X		
ne pas interrompre le débit du cours d'eau	X		
retirer tous les matériaux apportés et non utilisés	X		
démonter le dispositif de mise en assec par étapes successives afin d'effectuer une remise en eau progressive			X
évacuer en décharge les matériaux infectés par des pieds de Renouée du Japon, d'Ambrosie, ou de toute autre espèce invasive			X

AR Prefecture

047-214700049-20211026-2021_111B-DE
Reçu le 28/10/2021
Publié le 28/10/2021

Moyens de surveillance si l'opération présente du danger, moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Dans le cas de problème ou d'incident :

J'interromprai immédiatement les travaux et prendrai des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux

Je préviendrai **dans les meilleurs délais**,

le Service départemental de l'**ONEMA**

(tel-fax : **05 53 66 35 08** - mël : sd47@onema.fr)

et le **SPEMA** (tel : **05 53 69 34 34** fax : **05 53 69 34 65**)

Direction Départementale des Territoires

1722, avenue de Colmar - 47916 AGEN Cedex 9

Conformément à mes engagements, les modalités de réalisation des travaux décrites ci-dessus seront respectées, sauf indication contraire de l'administration et prescriptions spécifiques le cas échéant, imposées par arrêté préfectoral.

Je suis informé qu'en cas de contrôle terrain de la part du Service en charge de la Police de l'Eau, la réalisation de tous travaux, activités, installations, ou ouvrages sans les autorisations préalables nécessaires entraîne l'application des sanctions administratives (arrêté de mise en demeure...) et judiciaires (rapport de constatation, procès-verbal), prévues aux articles L. 216-1 à 8 du même code. Pour les mêmes raisons, je m'engage à informer par écrit le Service Police de l'Eau de toute modification de mon projet objet de la présente déclaration.

Fait à, le
(signature obligatoire du maître d'ouvrage)

Nombre d'annexes jointes :

PIECES A JOINDRE :

- Plan de situation lisible avec localisation précise du projet (1/25000^{ème}) ;
- Plan masse sur support cadastral (1/1000^{ème}) ;
- Schémas de principe, profils en long et en travers ;
- Plans, coupes du projet ;
- Photos du site en l'état actuel (préciser les lieux de prise de vue) ;
- Eventuellement report du schéma du projet sur les photos du site ;
- Analyses de laboratoires agréées, levés topographiques...

ANNEXE 1 : FICHES TECHNIQUES

TRAVERSEE EN TRANCHEE D'UN COURS D'EAU POUR LA POSE D'UN OUVRAGE LINEAIRE (CABLE, CANALISATION, ...)

1. Prescriptions techniques

L'objectif est que les travaux dans le lit du cours d'eau aient un minimum d'impacts négatifs immédiats et dans le temps.

Penser aux conséquences immédiates

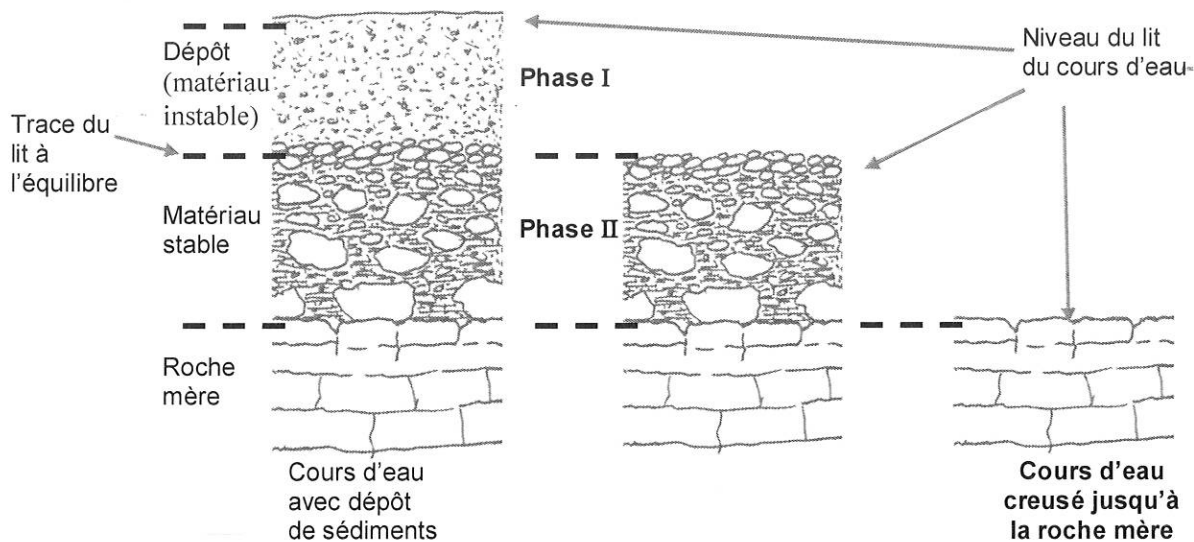
L'action d'une pelle dans l'eau va mettre obligatoirement en suspension des particules fines nocives pour la vie aquatique et son habitat. Deux possibilités :

- travailler à sec : pose d'un batardeau filtrant aval, création d'un batardeau de terre amont et pose d'une canalisation où circulera le débit du cours d'eau. Le « travail à sec » est dans tous les cas à privilégier et sur la surface la plus limitée possible.
- travailler dans l'eau : pose d'un batardeau filtrant aval pour piéger les matières en suspension et limiter la turbidité générée par les travaux.

Eviter un impact dans le temps

Au niveau du lit du cours d'eau : l'ouvrage ne doit pas modifier l'écoulement de l'eau. L'état du fond du lit est fonction de la dynamique du cours d'eau. Un cours d'eau oscille entre trois phases selon les aménagements antérieurs :

- Si il y a des sédiments (vases, limons, ...), le cours d'eau est en phase I (dépôt ou retour à l'équilibre), le fond du lit a tendance à s'élever.
- Si il n'y a pas de dépôts, et que le fond est constitué de graviers, le cours d'eau est supposé à l'équilibre.
- Si le fond est formé de roche-mère (gros cailloux, marnes), le cours d'eau est en phase II (érosion ou retour à l'équilibre).



Deux règles principales doivent être respectées :

- La réalisation de la tranchée ne doit pas modifier l'état initial du cours d'eau ;
- L'ouvrage enterré ne doit pas être un obstacle à la dynamique du cours d'eau.

D'où des principes généraux d'intervention :

- Extraction des matériaux sans mélanger les dépôts aux autres matériaux, et remblai recréant l'état initial;
- Respecter une profondeur suffisante au-dessous de profil d'équilibre (au moins 60 cm).
- Prévoir une protection béton pour des cours d'eau surcreusés (lit au niveau de la roche mère).

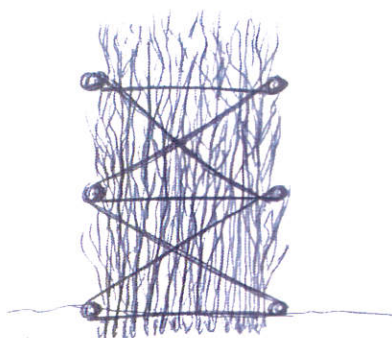
au niveau des berges du lit du cours d'eau

Etant entendu que l'ouvrage ne doit pas modifier la section du cours d'eau il est proposé une intervention différente selon la largeur de berge détruite :

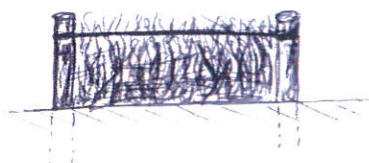
- Pour une tranchée de largeur inférieure ou égale à 60 cm : aucun aménagement n'est nécessaire (sauf structure du sol particulière).
- Pour une tranchée de largeur supérieure à 60 cm : il est nécessaire de protéger la berge pendant la phase de végétalisation naturelle. La technique de lit de branches peut être suffisante.
- Pour une forte déstructuration des berges (largeur supérieure à 2 m) : il a lieu de prévoir une protection plus conséquente, afin de reconstruire des berges végétalisées proche de l'état initial. Une proposition spécifique doit alors être présentée, décrivant la technique employée (génie végétal, technique mixte, ...). Pour des hauteurs importantes, une attention particulière sera apportée au pied de berge.

Coupe (réalisation) :

Vue en plan



1 mise en place des pieux sans les enfoncer entièrement, mise en place du lit de branches (branches entremêlées fines : diamètre < 2 cm), fixation du fil de fer



2 enfoncement final des pieux pour tendre le fil de fer afin de maintenir le lit de branches par compression

**2. Batardeau filtrant**

Définition : Un batardeau filtrant est un ouvrage provisoire mis en place à l'aval de travaux dans le lit d'un cours d'eau, il permet de filtrer l'eau c'est à dire de retenir les matières fines mises en suspension par les travaux (vases, limons fins, laitance de ciment, ...). Il est positionné perpendiculairement au lit du cours d'eau et sur toute sa largeur.

Objectifs : l'utilisation d'un batardeau filtrant en aval des travaux permet :

- de piéger les matières fines ou la laitance de ciment mises en suspension dans l'eau lors de travaux.
- de récupérer ces dépôts fins pour les extraire du cours d'eau en fin de chantier.
- de réduire la turbidité de l'eau induite par des travaux, afin de préserver la vie aquatique et éviter le colmatage du lit du cours d'eau, notamment les frayères.

Dans quel cas la pose d'un batardeau filtrant sera nécessaire ? La pose d'un batardeau filtrant est nécessaire pour tous les travaux réalisés dans le lit d'un cours d'eau, susceptibles d'augmenter la turbidité de l'eau. Le batardeau doit être en place avant les travaux préparatoires et il doit rester en place pendant la désinstallation du chantier. Le batardeau filtrant devra être retiré du cours d'eau après la désinstallation du chantier.

Quel matériau choisir ? Il y a obligation d'arriver à un résultat. Si le matériau filtrant n'est pas assez dense, l'eau turbide traverse le batardeau filtrant sans que les particules y soient retenues. Si le matériau filtrant est trop dense, il en résulte un colmatage rapide du batardeau filtrant qui entraîne une élévation du tirant d'eau ou un contournement du batardeau.

A quelle distance des travaux positionner le batardeau filtrant ? Il doit être positionné à l'aval des travaux, au plus près, afin d'éviter tout colmatage du lit du cours d'eau.

Exemples de techniques pour des petits cours d'eau et en basses eaux :

- bottes de paille déposées dans le lit du cours d'eau, perpendiculaires à celui-ci, en veillant à ne pas laisser d'espace entre les bottes ;
- Une autre solution est de confectionner un boudin flottant (ex : matériau flottant enroulés dans du géotextile ou autre matière) de le fixer en travers du lit du cours d'eau (ex : tiges de fer à béton) et de déposer à l'amont de celui-ci une bande de géotextile non tissé sur une largeur de 1 à 3m, l'aval de cette bande reposant sur le boudin flottant créant ainsi une cuvette de dépôt pour les matières en suspension. Le géotextile peut être du type « Absorbant Microsorb ».
- Il est possible d'utiliser d'autres méthodes innovantes en la matière, l'intérêt restant le même : le piégeage des matières en suspension pour leur évacuation.

ANNEXE 2 : ANALYSE DES SEDIMENTS

EXTRAIT de l'Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Lorsque, pour apprécier l'incidence de l'opération sur le milieu aquatique (ou pour apprécier l'incidence sur le milieu aquatique d'une action déterminée), une analyse est requise en application du décret nomenclature :

- la qualité des sédiments extraits de cours d'eau ou canaux est appréciée au regard des seuils de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature dont le niveau de référence S 1 est précisé dans le tableau IV.

Tableau IV

Niveaux relatifs aux éléments et composés traces
(en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

PARAMÈTRES	NIVEAU S1
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure.....	1
Nickel.....	50
Plomb	100
Zinc.....	300
PCB totaux.....	0,680
HAP totaux	22,800

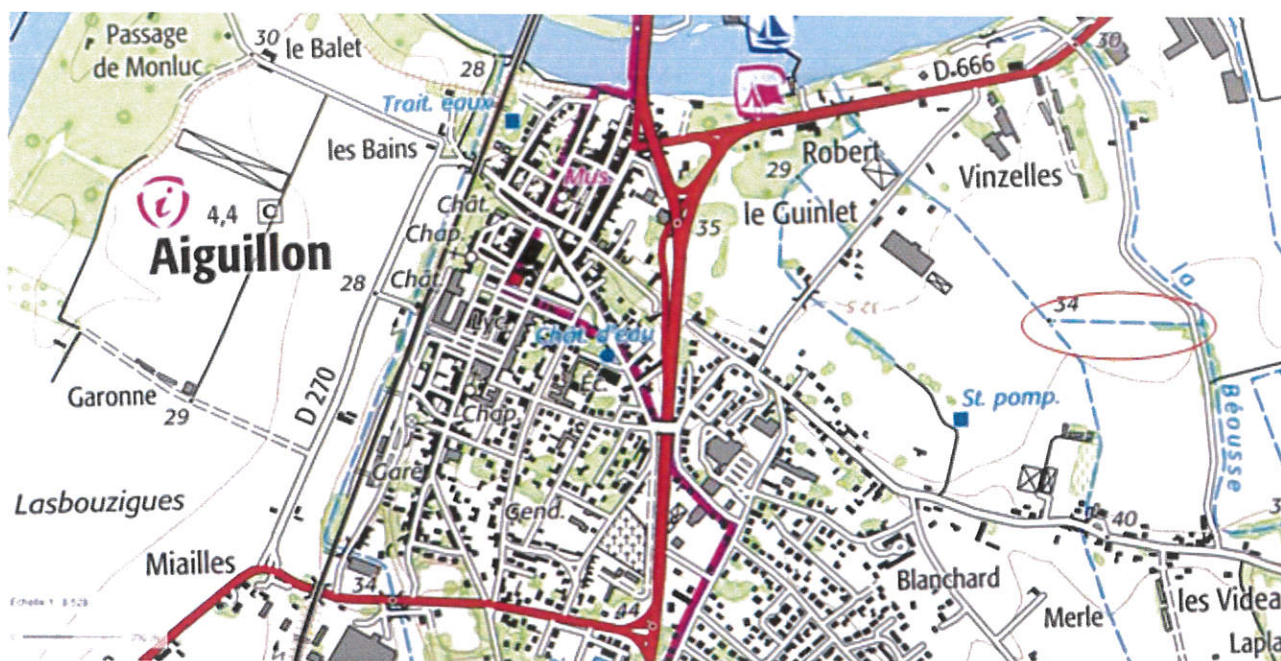
Art. 2. Lors des analyses, afin d'évaluer la qualité des rejets et sédiments en fonction des niveaux de référence précisés dans les tableaux ci-dessus, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
- 2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
- 3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
- 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés, sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

Art. 3. Les tableaux figurant à l'article 1^{er} peuvent être actualisés et complétés par arrêté complémentaire en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

Art. 4. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés en application de l'arrêté du 12 novembre 1998 susvisé et selon les modalités précisées dans l'arrêté précité.

Localisation travaux sur IGN Scan 25

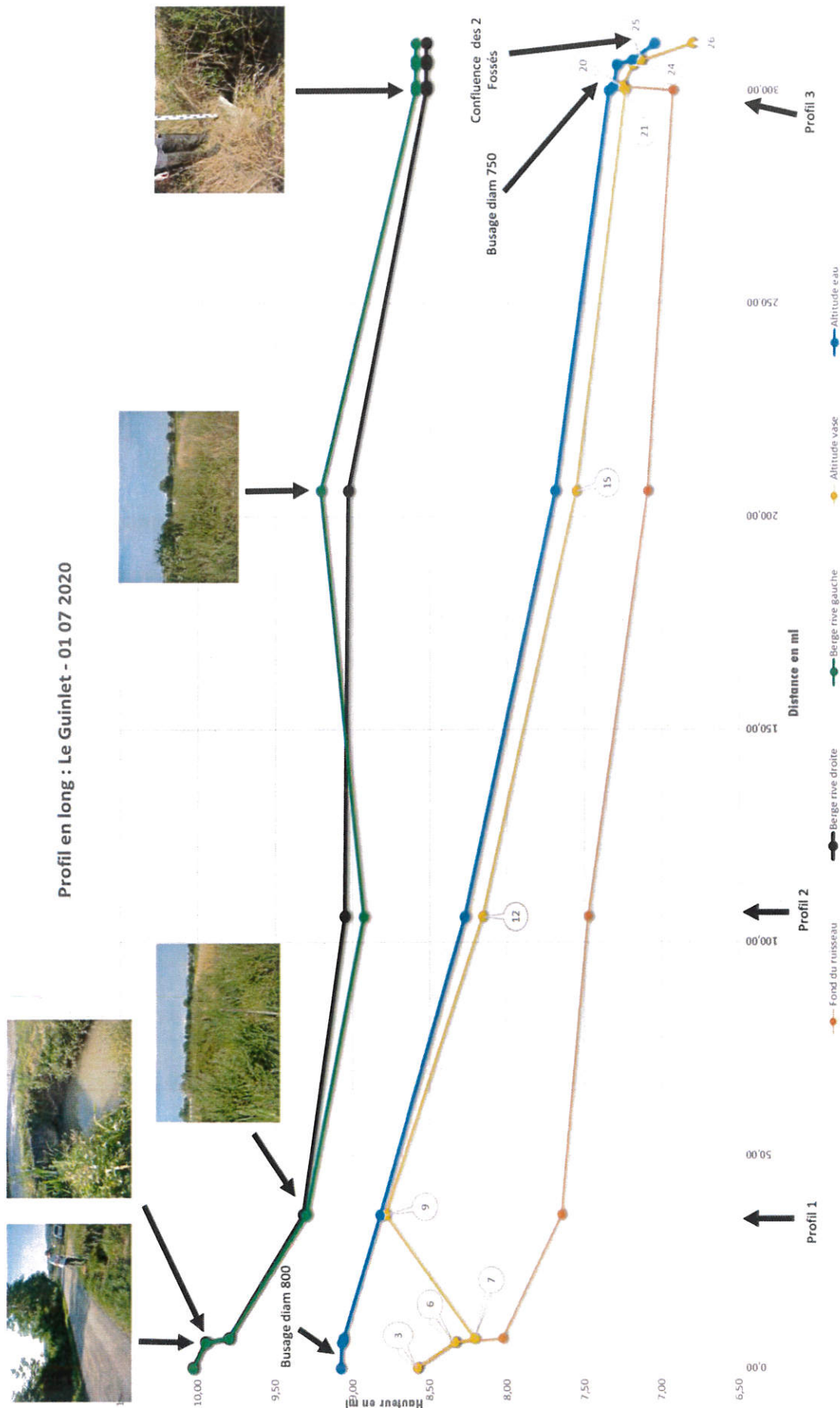


Localisation travaux photo-aerienne et plan cadastrale



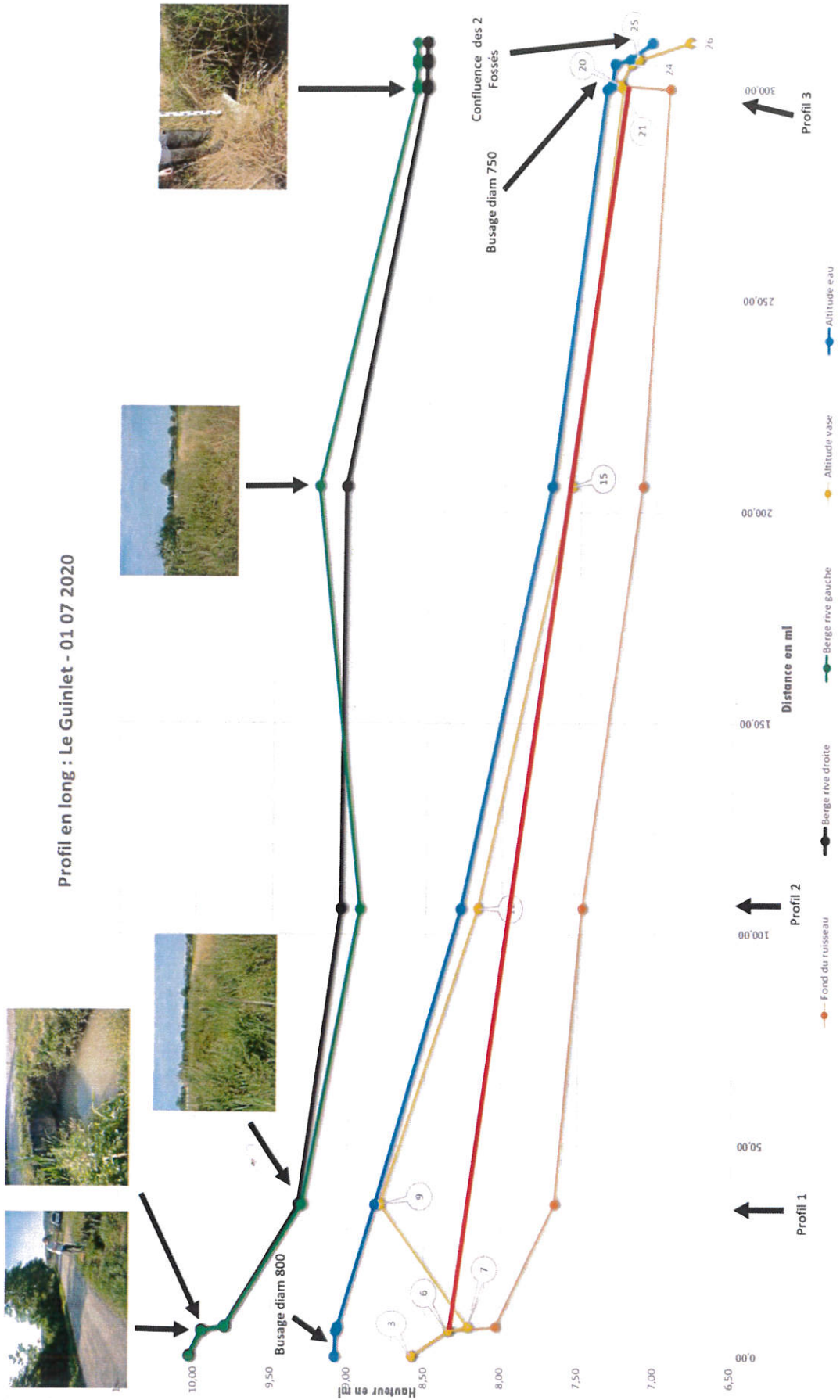
Profil en long cours d'eau la Beousse

Profil en long : Le Guinlet - 01 07 2020

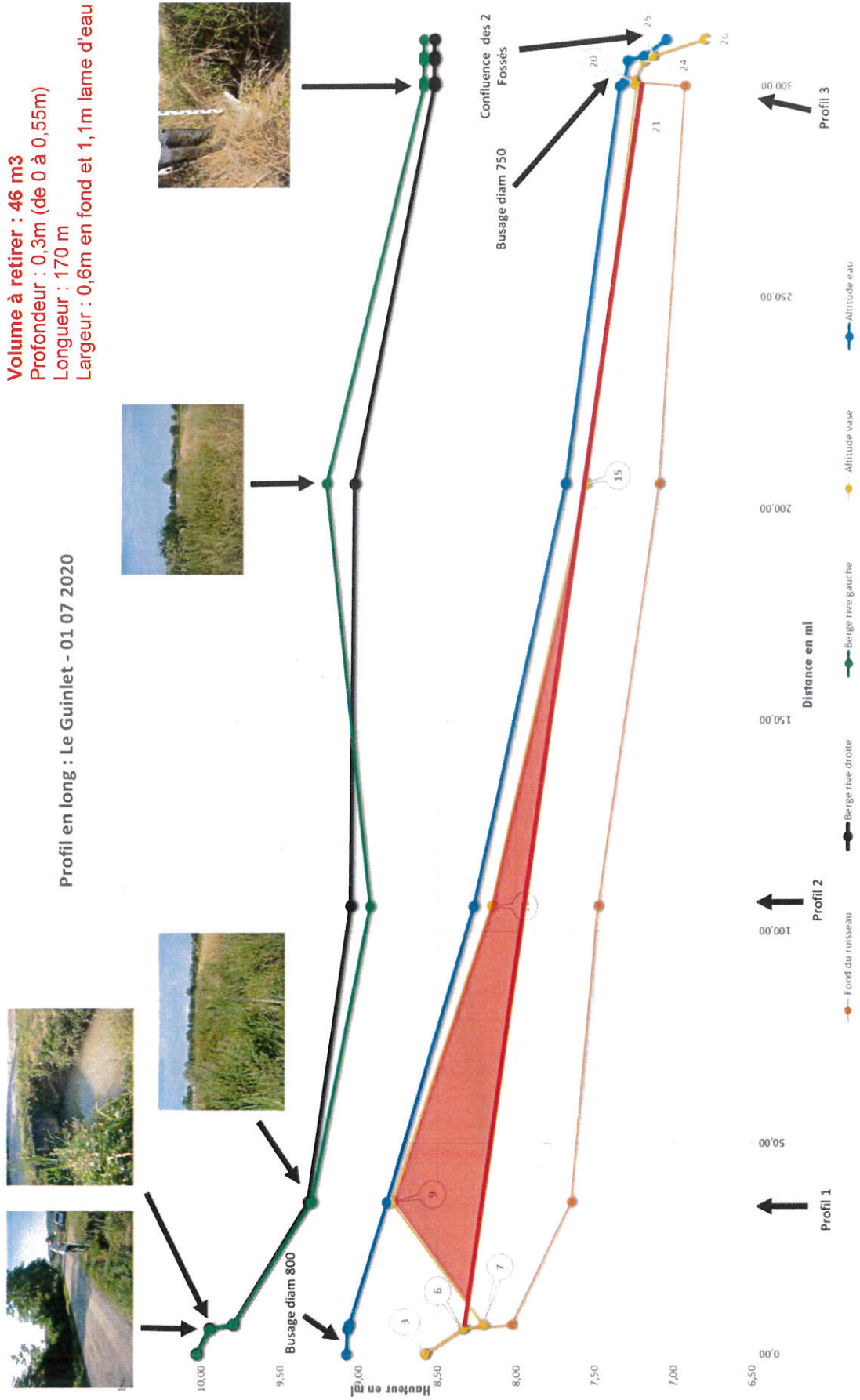


Projet curage

Profil en long : Le Guinlet - 01 07 2020

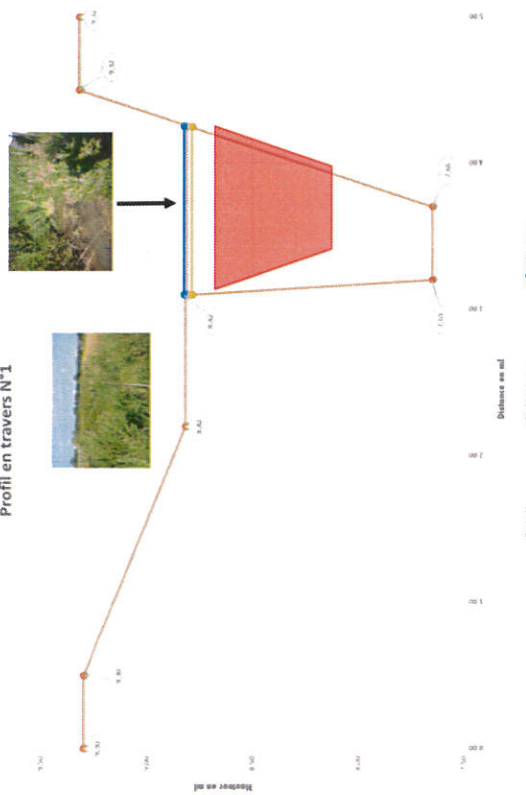


Projet curage

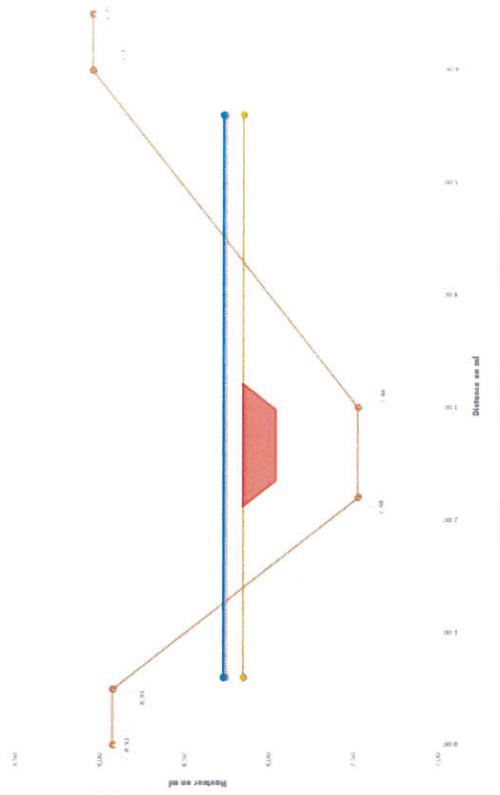


Projet curage : profil en travers

Profil en travers N°1



Profil en travers N°2



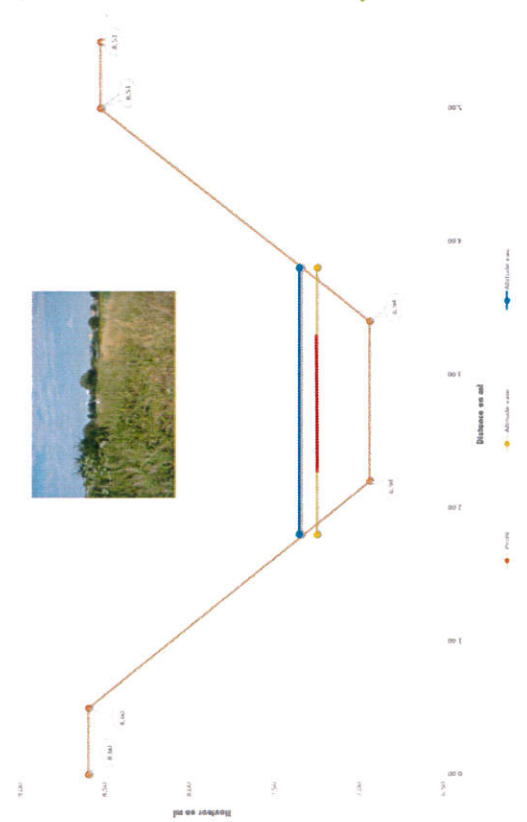
La profondeur de curage est fixée par la pente à respecter

Le profil de curage dépend de la stabilité de la vase :

vase végétalisée (stable) : vase non végétalisée (instable) :

fond curé = distance entre deux berges

Profil en travers N°3



AR Prefecture

047-214700049-20211026-2021_111B-DE
Reçu le 28/10/2021
Publié le 28/10/2021

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE PROJET DE CURAGE DANS LE LIT DU COURS D'EAU BÉOUSSE LIEU-DIT
"AUX VIDEAUX" COMMUNE DE AIGUILLON**

DOSSIER N° 47-2020-00313

La préfète de LOT-ET-GARONNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-08-03-002 du 3 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2020-08-03-006 du 3 août 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 Novembre 2020, présenté par COMMUNE D'AIGUILLON représenté par M. Christian GIRARD , enregistré sous le n° 47-2020-00313 et relatif au Projet de curage dans le lit du cours d'eau Béousse lieu-dit "Aux Videaux" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE D AIGUILLON
Place du 14 JUILLET
47190 AIGUILLON**

concernant :

**Le projet de curage dans le lit du cours d'eau Béousse lieu-dit "Aux Videaux"
dont la réalisation est prévue dans la commune d' AIGUILLON.**

Les ouvrages soumis à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' AIGUILLON où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de LOT-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux

047 214 7006
 Recu le 28/10/2021
 Publié le 28/10/2021

mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A AGEN, le 04 NOV. 2020
 Pour la Préfète et par subdélégation,
 Le Chef de Service,

Stéphane BOST

PJ : arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Bureau du Conseil d'Administration

Séance ordinaire du 12 août 2021

Objet : AIGUILLON Résidence "Maison de Surcouf" – Rétrocession des parcelles I 1507 et I 1509 à la Commune

Le Bureau du Conseil d'Administration d'HABITALYS, Office Public de l'Habitat de Lot-et-Garonne, s'est réuni, en séance ordinaire le douze août deux-mille-vingt et un, à 10 heures, sous la Présidence de **Mme Marie-France SALLES**.

Étaient présents

Mme SALLES, Présidente du Conseil d'Administration,
M. PICARD, Vice-Président du Conseil d'Administration,
M. CONSTANS, Administrateur,
M. COSTA, Administrateur,
Mme PALAZE, Administratrice,
Mme PITOUS, Administratrice,

Était excusé ou représenté par pouvoir

M. GIRARDI, Administrateur,

Assistaient également à la séance

M. GUINANDIE, Directeur Général,
M. MEGRAT, Directeur du Patrimoine,
M. LETRA-VILELA, Responsable des affaires juridiques,
M. RABOT, Ingénieur des Etudes.

M. GUINANDIE, Directeur Général



AR Prefecture

047-214700049-20211026-2021_112-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

047-443070901026102710/2021-DE

Accusé de réception - Préfet

Réception par le préfet : 16/08/2021

Le Bureau du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat de Lot-et-Garonne, dénommé "Habitatlys"

Vu les dispositions des articles L.421 à L.421-4 du code de la Construction et de l'Habitation répertoriant l'ensemble des activités conférées aux Offices Public de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 6 juillet 2015, donnant délégation de compétence au Bureau notamment en matière d'actes de disposition,

Vu le courrier du 28/05/2021 adressé par HABITALYS à la Commune d'Aiguillon proposant la rétrocession des parcelles non bâties cadastrées I 1507 et I 1509 situées sur la résidence "Surcouf",

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme de la Commune d'AIGUILLON pour l'intégration des parcelles I 1507 et I 1509 dans le domaine public de la Commune,

Considérant la nécessité de rétrocéder ces parcelles en vue de transférer la charge de l'entretien à la Commune,

DÉCIDE

d'accepter la cession à l'euro symbolique à la Commune d'AIGUILLON, de la parcelle I 1507 d'une superficie d'environ 59 m² et de la parcelle I 1509 d'une superficie d'environ 126 m²,

d'autoriser le Directeur Général ou son Adjointe en cas d'absence ou d'empêchement à signer l'acte authentique à intervenir et toute pièce se rapportant à cette cession.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Agen, le 12 Août 2021


BRUNO GUINANDIE
Directeur Général





CONVENTION POUR L'UTILISATION DU QUAI DE TRANSFERT DE CANTIRAN

Entre

Le Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères LOT GARONNE BAÏSE, représenté par son Président, Monsieur Alain LORENZELLI, ci-après dénommé SMICTOM LGB, d'une part,

Et

La Commune d'Aiguillon, représentée par son Maire, Monsieur Christian GIRARDI, ci-après dénommée la commune, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de fixer les conditions d'accès et d'utilisation du quai de transfert sis sur la commune de VIANNE à Cantiran, par les véhicules de la commune ou de tiers mandatés par ses soins.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 01/11/2021.

Article 3 : Engagement du SMICTOM LGB

Le SMICTOM LGB s'engage à :

- Accueillir les véhicules de la commune sur son quai de transfert du lundi au jeudi, de 8 h à 15 h et le vendredi de 8 h à 12 h.
- Mettre à disposition le pont bascule pour la pesée des véhicules,
- Informer immédiatement la commune de tout problème entravant le fonctionnement du quai.

Réserve d'engagement : en cas de modification sur la nature des déchets acceptés et/ou leur conditionnement, la présente convention sera modifiée de plein droit sans pouvoir élever de réclamation. Dans ce cas, le SMICTOM LGB informera la commune d'Aiguillon. Chaque partie s'engage à chercher conjointement toutes solutions alternatives.

Article 4 : Engagement de la commune

La commune s'engage à :

- Apporter uniquement des ordures ménagères résiduelles sur le quai de transfert,
- Respecter les instructions générales et de sécurité du gestionnaire du site,

AR Prefecture

047-214700049-20211026-2021_113-DE

Reçu le 27/10/2021

Publié le 27/10/2021

- Respecter les règles de circulation sur le site (*tares préalables des véhicules, récupération des badges permettant l'accès au pont bascule, pesée en entrée du site à chaque dépôt, limitation de vitesse, priorités...*),
- Viser à chaque passage les bons contradictoires *mentionnant, à l'appui des tickets de pesée, les tonnages déposés, permettant ainsi la transmission des données au Syndicat de traitement (VALORIZON) pour la facturation du transport et du traitement.*

Article 5 : -Conditions tarifaires

La commune faisant partie du territoire du SMICTOM LGB, l'accès au haut le quai est réalisé à titre gratuit.

Article 6 : Transmission des données à VALORIZON

Afin de permettre la facturation du transport et du traitement des ordures ménagères de la commune, le SMICTOM LGB s'engage à transmettre au syndicat départemental de traitement VALORIZON, tous les tonnages accueillis sur le quai, à l'appui des tickets de pesée.

Aussi, en cas d'absence des bons contradictoires et des tickets de pesée, l'information transmise au syndicat ValOrizon sera effectuée sur la base du tonnage maximal du véhicule.

Article 7 : Assurances

En cas d'incident corporel ou matériel engendrant la responsabilité de la commune, cette dernière s'engage à procéder aux déclarations obligatoires auprès de son assurance et, le cas échéant, à prendre en charge le préjudice causé.

- Nom de l'assurance : SMACL n° de contrat : 038562/Q

En cas d'incident corporel ou matériel engendrant la responsabilité du SMICTOM LGB, ce dernier s'engage à procéder aux déclarations obligatoires auprès de son assurance et, le cas échéant, à prendre en charge le préjudice causé.

- Nom de l'assurance : GROUPAMA n° de contrat : 00614927X

Article 8 : Dénonciation de la convention

La présente convention prendra fin au terme fixé par l'article 2.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée, à la demande de l'une des deux parties contractantes pour tout motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Révision

M. Alain LORENZELLI, Président du SMICTOM LGB et M. Christian GIRARDI, Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, le 1^{er} destiné au SMICTOM LGB, le 2^{ème} à la commune et le dernier à VALORIZON

Fait à AIGUILLON, le.....

Pour le SMICTOM LGB

Pour la commune d'AIGUILLON

Le Président,
Alain **LORENZELLI**

Le Maire,
Christian **GIRARDI**

Convention avec une commune qui accueille et intègre Lire et faire lire dans ses activités

ENTRE

• La Ligue de l'enseignement du Lot-et Garonne
Représentée par Monsieur Bruno TARREAU, Délégué Général

ET

• La mairie d'Aiguillon
Représentée par Monsieur Christian GIRARDI, Maire d'Aiguillon

Dans la perspective du lancement dans la commune d'Aiguillon de Lire et faire lire, programme culturel tendant à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants par l'intervention de bénévoles âgés de plus de 50 ans, la Ligue de l'enseignement et la commune s'associent, durant l'année scolaire 2021-2022.

Dans l'esprit de l'opération définie par les Chartes nationales de Lire et faire lire, la commune intègre le programme Lire et faire lire dans ses activités.

La Ligue de l'enseignement s'engage à organiser et coordonner les interventions des bénévoles en liaison avec le représentant de la commune responsable de l'activité. Elle assurera le suivi de l'opération et un forfait de **300 euros** est sollicité pour la coordination de **TROIS** bénévoles.

Le moment précis de cette activité et sa périodicité, la désignation du local, le matériel mis à disposition ainsi que l'identification du ou des intervenants sont précisés dans un document annexé à la présente convention.

La commune bénéficie d'une assurance Responsabilité civile garantissant sa propre responsabilité civile en tant qu'organisateur. Il doit vérifier que les enfants concernés par l'activité bénéficient d'une assurance Responsabilité Civile.

L'assurance des bénévoles (en responsabilité civile de base, en dommages corporels consécutifs à un accident et en défense et recours) est prise en charge par l'association nationale Lire et faire lire par l'intermédiaire de l'APAC (Association pour l'Assurance Confédérale de la Ligue française de l'enseignement).

La commune, s'engage à respecter les conditions mentionnées dans la charte nationale Lire et Faire Lire. Si le cas échéant, une fois écoulé le mois d'essai prévu dans la charte, la commune ne respecte pas ces conditions, la Ligue de l'enseignement étudiera avec lui les solutions envisageables pour pallier aux difficultés rencontrées. Si ces difficultés persistent, la Ligue de l'enseignement pourra dénoncer la présente convention.

A AGEN, le

Pour la commune
Le Maire d'Aiguillon
M. Christian GIRARDI

Pour la Ligue de l'enseignement
Le Délégué Général
M. Bruno TARREAU

En deux exemplaires



Lire et
faire lire



Avenant à la convention précisant les modalités d'interventions

ENTRE

Les intervenants bénévoles Lire et faire lire :

Madame Françoise Soriano,
Madame Sylvie Guingan
Madame Marie-Luce Bernaux

ET

Le représentant de la commune d'AIGUILLON, Monsieur Christian Girardi,

ET

L'animatrice départementale du dispositif Lire et faire lire

Madame, Frédérique COLÉ pour la Ligue de l'enseignement, Fédération du Lot-et-Garonne

Il a été décidé de mettre en place le dispositif suivant sur l'année scolaire 2021-2022, aux jours et horaires suivants :

Sur les temps périscolaires et extrascolaires

Les séances auront lieu dans les sites suivants :

- A l'accueil périscolaire de l'école maternelle Marie Curie, le lundi de 16h30 à 17h15
- A l'accueil périscolaire de l'école maternelle Jean Jaurès, le mardi ou le jeudi de 16h15 à 17h00
- A l'accueil périscolaire de l'école élémentaire Marcel Pagnol, 2 séances par mois le vendredi 16h30 à 17h15
- A la Médiathèque, 2 séances par mois, à partir de 16h00 à 16h45
- A l'accueil de Loisirs Sans Hébergement (sur certains jours de vacances)
- A l'accueil périscolaire Marcel Pagnol sur quelques mercredis après-midi

Chaque bénévole proposera cette activité à un groupe de 7 enfants maximum.

En aucun cas le bénévole ne doit être seul dans la structure éducative ou intervenir pour un seul enfant.

A l'issue de la séance de lecture, les enfants sont repris en charge par le représentant de la structure éducative présent dans les locaux.

Pour la commune :
Christian Girardi,
Maire d'Aiguillon

Pour la Ligue de l'enseignement :
Délégué Général, Mr TARREAU